



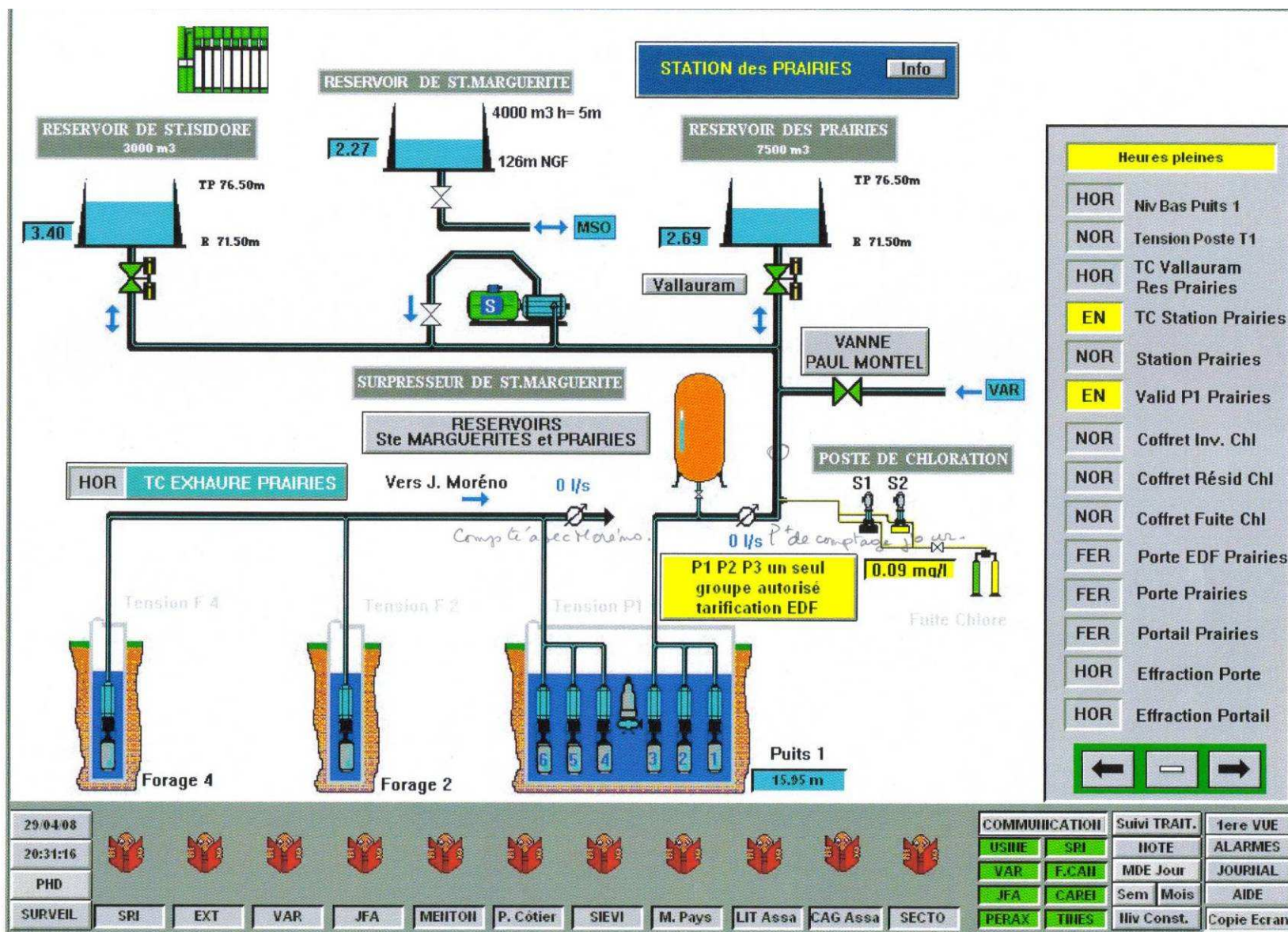
DOSSIER PRELIMINAIRE POUR L'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE CADRE DE
LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES CAPTAGES DES SAGNES ET DES PRAIRIES
A NICE

ANNEXES

 <p>hydratec</p>	<p>Tour Gamma D 58, quai de la Râpée 75583 PARIS CEDEX 12 Tél : 01.40.04.62.42 Fax : 01.43.42.24.39 Hydra@hydra.setec.fr</p>	<p>Réf : 23561 /NCA-FC Date : mai 2009</p>
 <p>CITADIA</p>	<p>Espace Inga 110, Parc Athéna 83190 Ollioules</p>	

*Annexe A : Présentation des filières de traitement sur les champs
captant des Sagnes et des Prairies*

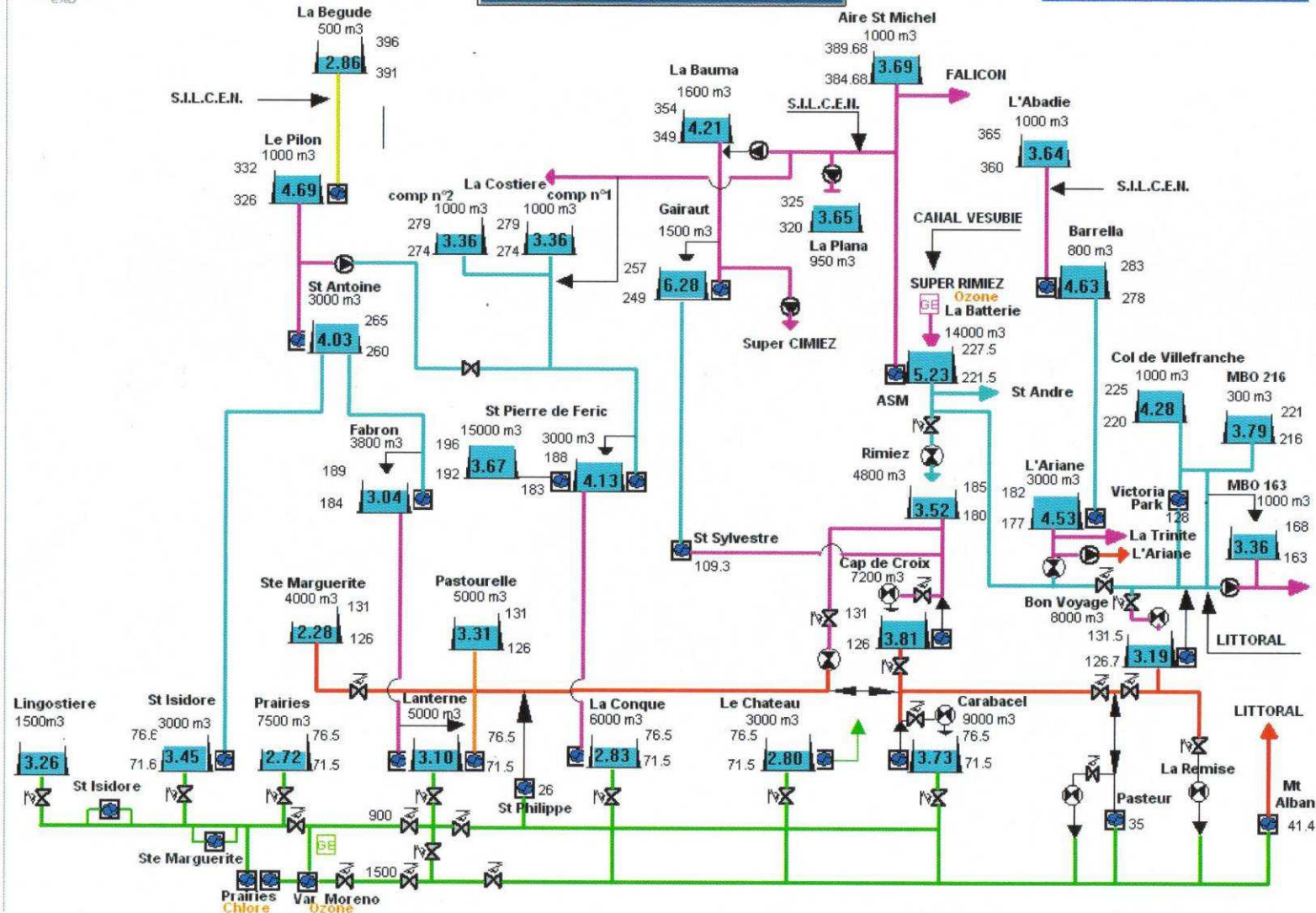
Chloration des Prairies



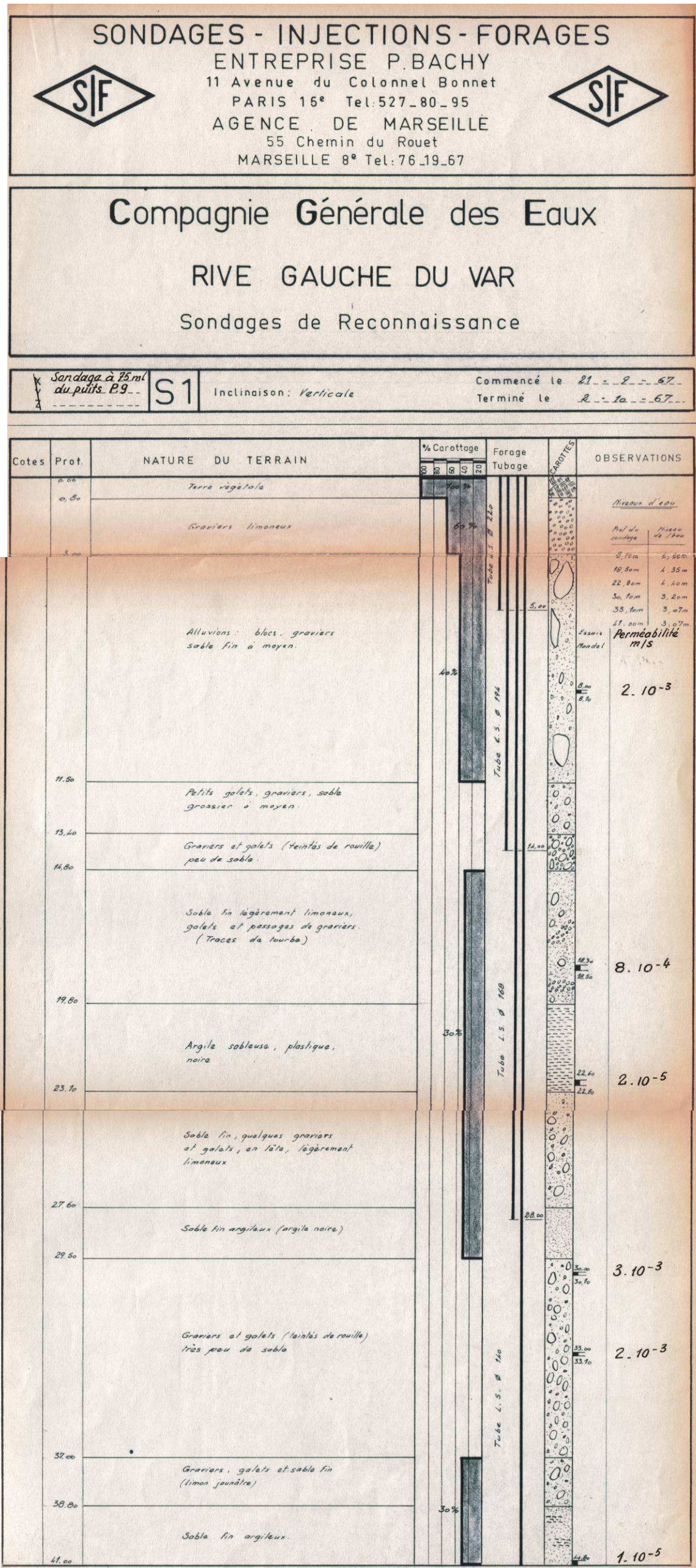
Présentation du réseau d'eau potable

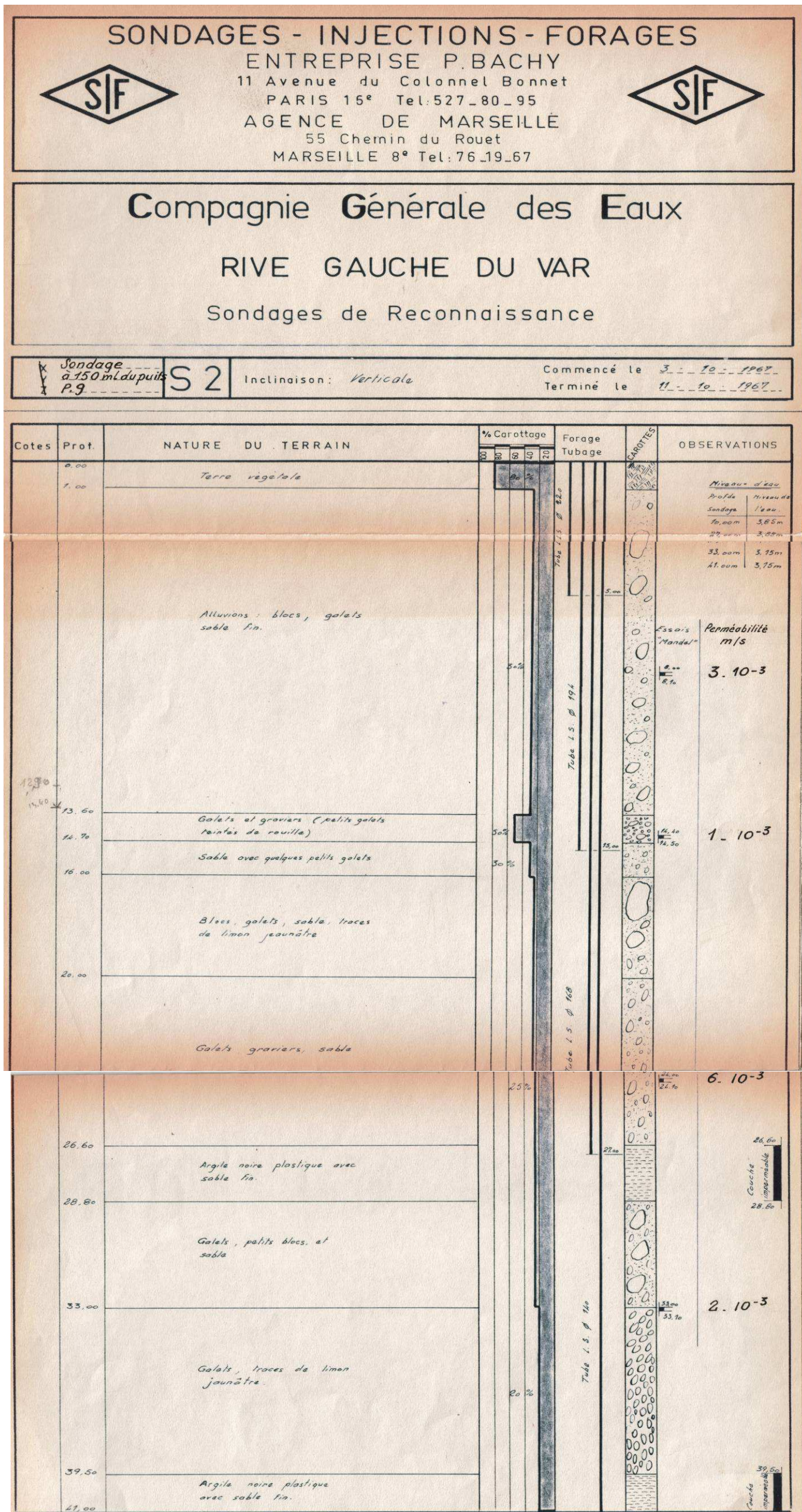


SCHEMA ALTIMETRIQUE DU RESEAU



Annexe B : Coupes géologiques et techniques des ouvrages





*Annexe C : Délibération n°2.2 du 12/12/2008 - Révis ion quinquennale du
contrat d'exploitation du service public de l'eau à Nice -
Avenant n°25*



Conseil communautaire
Séance du 12 décembre 2008.

DELIBERATION N° 2.12 : REVISION QUINQUENNALE DU CONTRAT D'EXPLCITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU A NICE - AVENANT N° 25.

L'an 2008, le vendredi 12 décembre, le conseil communautaire dûment convoqué par son président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, parc floral Phoenix, salle Linné – 405, promenade des Anglais 06200 Nice – sous la présidence de monsieur Christian ESTROSI, président. La séance est ouverte à 8 h 00.

Monsieur Christophe BARBOSA désigné secrétaire de séance effectue l'appel nominal.

Etaient présents : M. Christian ESTROSI, M. Gérard GROSGOGEAT, M. Jean-Michel SEMPERE, Mme Monique GIRAUD-LAZZARI, M. Alexandre FERRETTI, M. Jean-François SPINELLI, M. Jean-Paul FABRE, M. Henri ROUX, M. Henri REVEL, M. Honoré COLOMAS, M. Christian IACONO, M. Jean-Louis SCOFFIE, M. Louis NEGRE, M. Alain FRERE, M. Eric CIOTTI, M. Benoit KANDEL, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. René VESTRI, M. Jean ICART, M. Xavier BECK, M. Michel MEINI, M. Stéphane CHERKI, Mme Marie-Ange ALBERT-RIGER, M. Gilbert ANDREO, Mme Sandrine FILIPPINI, M. Gilbert AN TOMARCHI, M. Lauriano AZINHEIRINHA, M. Christophe BARBOSA, M. François BESSET, M. Bruno BETTATI, Mme Emmanuelle BIHAR, Mme Marlène CESARINI, M. Roland CONSTANT, M. Jacques DEJEANDILE, M. Jean-Raphaël NADAL, M. Alain MANZONE, M. Raymond MICHEL, M. Julien MARTINEZ, M. Roger MARTIN, Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, M. Jean-Pierre MANGIAPAN, Mme Nadia LEVI, M. Pierre-Paul LEONELLI, M. Jacques LE VERGE, M. Marc LAFAURIE, Mme Fatima KHALDI, M. Henri GRIOT, M. Jean-Marc GIAUME, M. Jean-Claude GHIRAN, M. Bertrand GASIGLIA, M. Jean-Michel GALY, Mme Pascale FERRALIS, Mme Dominique ESTEVE-BAZZINI, M. Jean Paul DALMASSO, M. Bernard NEPI, Mme Martine OUAKNINE, M. Simon PEGURIER, Mme Hélène PELTIER, M. Alain PHILIP, M. Armand PICCHI, M. Philippe PRADAL, Mme Agnès RAMPAL, M. André-Jean ROSSO, M. Robert ROUBIN, M. Denis SARETTA, Mme Sabine SIMONDI, M. Hervé SPIELMANN, M. Christian TORDO, Mme Paule VERTENELLE, Mme Marie ZARTARIAN, Mme Catherine ALINAT, M. Paul CUTURELLO, Mme Sophie DUEZ, M. Rémi GAECHTER, M. Michel SANTINELLI.

Etaient absents ou excusés : M. Roger ROUX pouvoir à M. Henri REVEL, M. Antoine VERAN pouvoir à M. Jean-Claude GHIRAN, Mme Isabelle BRES pouvoir à M. Jean-François SPINELLI, M. Rudy SALLES pouvoir à Mme Dominique ESTEVE-BAZZINI, Mme Gisèle KRUPPERT pouvoir à M. Alain MANZONE, M. Hervé PAUL pouvoir à M. Christian ESTROSI, Mme Marie-José BANDECCHI pouvoir à M. Roger MARTIN, Mme Andrée ALZIARI-NEGRE pouvoir à Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, Mme Florence BARALE pouvoir à M. Philippe PRADAL, M. Bernard BAUDIN pouvoir à M. Alain PHILIP, M. Gérard BAUDOIX pouvoir à M. Lauriano AZINHEIRINHA, M. Eric BORGHINI pouvoir à M. Alexandre FERRETTI, M. Claude CALIMAR pouvoir à Mme Marlène CESARINI, Mme Françoise MONIER pouvoir à M. Benoit KANDEL, Mme Joëlle MARTINAUX pouvoir à M. Eric CIOTTI, M. Philippe SOUSSI pouvoir à Mme Emmanuelle BIHAR, M. Patrick ALLEMAND pouvoir à M. Paul CUTURELLO, M. Robert INJEY pouvoir à M. Michel SANTINELLI.

Le conseil communautaire constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 4 décembre 2008 et la transmission des dossiers soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 24 septembre 2008 est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 décembre 2008

N° 2.12

RAPPORTEUR : Monsieur Henri REVEL – vice-président

COMMISSION : 7^{ème} – EAU ET ASSAINISSEMENT

(pour avis) 1^{ère} - FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : REVISION QUINQUENNALE DU CONTRAT D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU A NICE - AVENANT N° 25.

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

Les commissions compétentes entendues,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur,

VU la convention en date des 11 et 24 juillet 1952 modifiée par 22 avenants exécutoires, entre VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, délégataire et la commune de Nice pour l'exploitation de son service public de distribution d'eau, dont l'échéance est fixée au 6 novembre 2017,

VU les dispositions de l'article 5 de la convention des 11 et 24 juillet 1952, celles de l'article 12 de l'avenant n° 16 du 30 octobre 1987 et celles de l'exposé de l'avenant n° 21 du 21 avril 2002, relatives à la révision quinquennale du contrat d'exploitation du service public de distribution d'eau de Nice,

CONSIDERANT que la dernière révision quinquennale a été conclue par l'avenant n° 21 du 21 avril 2002, la Communauté d'Agglomération a décidé d'engager en octobre 2007 la révision quinquennale du contrat d'exploitation passé avec VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour le service public d'eau de Nice,

Séance du 12 décembre 2008

N° 2, 12

RAPPORTEUR : Monsieur Henri REVEL – vice-président

OBJET : REVISION QUINQUENNALE DU CONTRAT D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU A NICE - AVENANT N° 25.

CONSIDERANT que les négociations entre la Communauté d'Agglomération et le délégataire, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, permettent :

- de réduire de 3.600.000 euros les produits de vente d'eau du délégataire,
- d'établir une formule de révision du prix de l'eau limitant la hausse du prix grâce à une clause de renégociation de cette formule en cas de variation supérieure à 2 % par an, en moyenne interannuelle à partir de la 3^{ème} année depuis la date d'effet de l'avenant,
- d'instituer une dotation annuelle de 4.700.000 euros hors taxes (valeur 1^{er} juillet 2007) pour le renouvellement des conduites et des branchements par le délégataire, réalisé sur la base d'un nouveau bordereau des prix annexé à l'avenant et d'un programme annuel,
- de bénéficier d'un bordereau des prix économiquement intéressant et harmonisé avec celui appliqué aujourd'hui pour la délégation du service public de l'eau en rive droite du Var,
- d'instituer une dotation annuelle de 700.000 euros hors taxes (valeur 1^{er} juillet 2007) pour le renouvellement du matériel et des équipements électromécaniques, sur la base d'un programme annuel défini et contrôlé par la Communauté d'Agglomération,
- de faire réaliser par le délégataire, pendant les cinq prochaines années, des travaux de renforcement et de sécurisation du canal de la Vesubie, définis et contrôlés par la Communauté d'Agglomération, pour un montant global de 7.350.000 euros hors taxes,
- de fixer comme objectif, pour répondre aux exigences de la Communauté d'Agglomération en matière de développement durable, d'atteindre un rendement de réseau au moins égal à 80 % à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT que conformément à la démarche engagée par la Communauté d'Agglomération pour harmoniser le service public de l'eau sur son périmètre, le règlement de service adopté par le conseil communautaire du 17 décembre 2007 sera appliqué aux abonnés du contrat d'exploitation du service de l'eau à Nice à compter du 1^{er} janvier 2010,

CONSIDERANT que d'autres dispositions permettent de mieux contrôler l'exploitation du délégataire, grâce notamment à la fourniture de comptes rendus annuels de l'exploitation du réseau d'eau, détaillés sur les aspects techniques et financiers,

Séance du 12 décembre 2008

N° 2.12

RAPPORTEUR : Monsieur Henri REVEL – vice-président

OBJET : REVISION QUINQUENNALE DU CONTRAT D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU A NICE - AVENANT N° 25.

CONSIDERANT que la réduction de 3.600.000 euros des produits du délégataire sera entièrement répercutée sur la baisse du prix de l'eau potable pour les abonnés domestiques,

CONSIDERANT l'accord du délégataire pour la définition et la mise en œuvre de ces dispositions formalisées par l'avenant n° 25 au contrat actuel modifié,

CONSIDERANT l'avis de la commission de délégation de service public,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE :

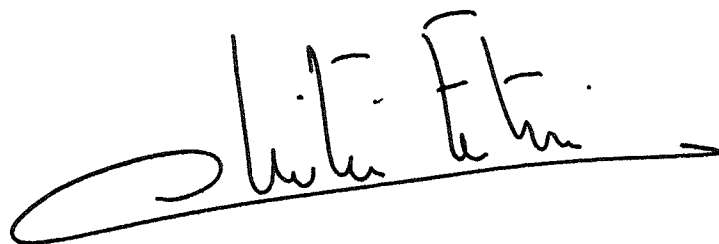
1°/ - **APPROUVE** la passation de l'avenant n° 25 joint en annexe qui formalise la révision quinquennale du contrat d'exploitation passé avec VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour le service public d'eau de Nice,

2°/ - **AUTORISE** monsieur le président ou l'un des vice-présidents délégataires de signature à le signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président



**Christian ESTROSI
Député-Maire de Nice**

Envoi préfecture le : 15 DEC. 2008

Annexe D : Liste des activités industrielles à risque

Nom_entreprise	Commune	Activité	Classement	Nature Risque	Note risque	Source
Aéroport Nice Côte d'Azur	Nice	Installation d'un établissement de garde de chiens	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Aéroport Nice Côte d'Azur	Nice	Installation de réfrigération compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Aéroport Nice Côte d'Azur	Nice	Réhabilitation de la chaufferie générale du terminal 1 sur la plate-forme aéropo	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Agence France Telecom	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Bâtiment "Grand Capelet"	Nice	Installation de groupes froid de climatisation	Déclaration	-	0	Ville de Nice
Bâtiment "Grand Capelet"	Nice	Stockage des archives départementales	Déclaration	-	0	Ville de Nice
Carlone Pressing	Nice	Pressing	Déclaration	Solvant	4	Ville de Nice
Centrale Automobile Nice-Fabron	Nice		Déclaration	HC - solvant	10	Ville de Nice
Centre Antoine Lacassagne	Nice	Installation d'une salle destinée à la préparation, au contrôle et au conditionnement	Déclaration	Radioactivité	2	Ville de Nice
Centre de l'Institut de Formation Automobile	Nice	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules	Déclaration	HC - solvant	10	Ville de Nice
Construction Caltex S.A.F	NICE	Desserte d'essence	(Basias)	HC	3	Basias
Dépôt TOTAL - site "Mike"	Nice	Installation de stockage et distribution de carburant aviation "Jet a1"	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Dépôt TOTAL Terminal 2	Nice	Installation de stockage et distribution d'hydrocarbures	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
EDF - GAZ DE France distribution Nice Alpes d'Azur	Nice	Dépôts de transformateurs, et climatisation	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Eurovia Méditerranée	Nice	Détention d'un gammadensimètre	Déclaration	Radioactivité	2	Ville de Nice
Faculté de Lettres de Nice	Nice	Installation d'une chaufferie à gaz	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
France Telecom Nice Carras	Nice	Installation de réfrigération et de compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Garage CITROEN	Nice	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules	Déclaration	HC	10	Ville de Nice
Garage PALACE AUTOS MURA	Nice	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Déclaration	HC	10	Ville de Nice
Garage PALACE AUTOS MURA	Nice	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Déclaration	HC	10	Ville de Nice
Grand Garage Geleoen	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Grands Garages de Nice et du Littoral	Nice	Installation d'une cabine de peinture	Déclaration	HC - solvant	10	Ville de Nice
HERTZ France - Aérogare de Nice Côte d'Azur	Nice	Stockage et distribution	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Hopital Lenval	Nice	Installation de stockage d'oxygène	Déclaration	Solvant	2	Ville de Nice
Hôpital LENVAL	Nice	Installation de traitement et développement de surfaces photosensibles à base ar	Déclaration	Solvant	2	Ville de Nice
I.U.T. de Nice	Nice	Installation de combustion	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
La Diacosmie	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Leader Price (ex Supermarché CASINO)	Nice		Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Les Mareyeurs du Sud Est	Nice	Préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine animale	Déclaration	MO - MES	2	Ville de Nice
LYCEE TECHNIQUE D'ETAT DES EUCALYPTUS	NICE	Dépôt d'acétylène et d'oxygène dissous	(Basias)	Solvant	2	Basias
Motosport Fruleux (ex Indianapolis auto's)	Nice	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules	Déclaration	HC - solvant	10	Ville de Nice
Parc des Sports Charles Ehrmann	Nice	Installation de stockage et distribution de carburant	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Pressing Neuf Press	Nice	Pressing	Déclaration	Solvant	4	Ville de Nice
Relais Total Pergolas	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
S. A. ANTAR PETROLES DE L'ATLANTIQUE	NICE	Desserte de carburant	(Basias)	HC	3	Basias
S. A. BORGIALLI ET CORAZZA	NICE	Atelier de mécanique générale	(Basias)	HC	3	Basias
S. A. CH. MARTIN ET Cie	NICE	Garage et desserte de carburant	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
S. A. COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE TOTAL	NICE	Desserte de carburant	(Basias)	HC	3	Basias
S. A. EUROPCARS COTE D'AZUR	NICE	Garage	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
S. A. IMMOBILIERE DU LITTORAL	NICE	Garage	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
S. A. R. L. ART ET LUMINAIRES	NICE	Fabrique d'appareils de chauffage	(Basias)	Métaux	1	Basias
S. A. R. L. GARAGE SAINT-AUGUSTIN	NICE	Garage et desserte de carburant	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
S. A. R. L. G'PRESS	NICE	Pressing	(Basias)	Solvant	2	Basias
S. A. TOTAL France	NICE	Relais de Sainte Marguerite	(Basias)	HC	3	Basias
S.A.R.L MOSCHETTI Niel	NICE	Auto-sport-service	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
SA La Provençale	NICE	Garage	(Basias)	HC - solvant	5	Basias

SC Citroën	NICE	Garage Citroën	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
SCI NICE 400 Promenade des Anglais	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Adductor International	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Adductor International	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Adductor International	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Adductor International	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Adductor International	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Azur Restauration	Nice	Exploitation de restauration collective	Déclaration	MO - MES	2	Ville de Nice
Société Azuréea	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Azuréea	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Azuréea	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Azuréea	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Azuréea	Nice	Installation de réfrigération ou compression	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Azuréeenne de Granulats (S.A.G)	Nice	Unité de traitement de matériaux	Autorisation	MES - Métaux - HC	6	Ville de Nice
Société Azuréeenne de Matériaux Enrobés (S.A.M.E)	Nice	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Autorisation	HC	9	Ville de Nice
Société Béton Contrôle Côte d'Azur (B.C.C.A)	Nice	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Autorisation	HC	9	Ville de Nice
SOCIETE CYLINDRAGE DU LITTORAL	NICE	Dépôt d'hydrocarbures	(Basias)	HC	3	Basias
Société DALKIA (anciennement Société COMETHERM)	Nice	Chaufferie urbaine du quartier Saint Augustin	Autorisation	HC	3	Ville de Nice
Société d'Economie Mixte Intercommunales pour l'amélioration de la circulation e	Nice	Parc de stationnement de l'Arénas	Autorisation	HC	3	Ville de Nice
Société Le Frigorifique de Nice	Nice	Installation d'un entrepôt frigorifique	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Niçoise d'Assainissement	Nice	Activité de transport, de négoce et de courtage de déchets d'emballages	Déclaration	MES - Métaux - HC	4	Ville de Nice
SOCIETE NICOISE DE MAGASINS	NICE	Desserte de carburant	(Basias)	HC	3	Basias
Société Niçoise d'Enrobage (S.N.E)	Nice	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Autorisation	HC	9	Ville de Nice
Société Pêcheries Niçoises	Nice	Installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine a	Déclaration	MO - MES	2	Ville de Nice
Société SHELL, Société TOTAL, Société TOTAL (anciennement ELF ANTAR), Société ESS	Nice	Station Service	Autorisation	HC	9	Ville de Nice
Société STEF-TFE	Nice	Entrepôt frigorifique	Déclaration	HC	2	Ville de Nice
Société Transmail	Nice	Installation d'un réservoir aérien de 40 m³ de L.I. (gazole) et installation de	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
SOMINICE	Nice	Entrepôt d'emballages en bois de fruits et légumes	Déclaration	MO - MES	2	Ville de Nice
Station AGIP	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Station AGIP	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Station BP	Nice	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié	Déclaration	Solvant	2	Ville de Nice
Station BP Magnan	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Station ELF (ex Station TOTAL)	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Station Mobil Oil	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Station service du MIN	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Station service Relais Corniglion	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Station Shell	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Station TOTAL "Relais Ste Marguerite"	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Super Pressing	Nice	Pressing	Déclaration	Solvant	4	Ville de Nice
Supermarché CASINO	Nice	Installation d'un transformateur au pyralène	Déclaration	PCB	2	Ville de Nice
Total Finaref	Nice	Station service	Déclaration	HC	6	Ville de Nice
Air Liquide	Saint Laurent du Var	Stockage d'acétylène	ICPE Déclaration	Solvant	2	Préfecture 06
Battisoni	Saint Laurent du Var	Transports, négoce, courtage de déchets d'emballage	ICPE Déclaration	HC	6	Préfecture 06
CAP 3000	Saint Laurent du Var	Refroidissement par dispersion dans un flux d'air	ICPE Autorisation	HC	3	Préfecture 06
Decap 2000	Saint Laurent du Var	Décapage chimique par immersion de bois et métaux	ICPE Déclaration		0	Préfecture 06
Décap 2000 (SARL)	Saint Laurent du Var	Métal ,bois	ICPE Autorisation	Métaux	3	Préfecture 06
Dulla	Saint Laurent du Var	Parc ?	ICPE Déclaration	HC	6	Préfecture 06

Ets Moriano	Saint Laurent du Var	Traitement électrolytique des métaux	ICPE Déclaration	Métaux	2	Préfecture 06
France Telecom	Saint Laurent du Var	Installation de réfrigération et de charges d'accumulateurs	ICPE Déclaration	HC	2	Préfecture 06
GIE Cibela	Saint Laurent du Var	Blanchisserie industrielle	ICPE Déclaration	Solvant	4	Préfecture 06
Intermarché	Saint Laurent du Var	Installation réfrigération	ICPE Déclaration	HC	2	Préfecture 06
Leggis	Saint Laurent du Var	Transports par route de déchets dangereux et non dangereux	ICPE Déclaration	HC	6	Préfecture 06
Orkyn'	Saint Laurent du Var	Stockage et emploi d'o2 liquide	ICPE Déclaration	Solvant	2	Préfecture 06
SARL Saint Vincent	Saint Laurent du Var	Poissonerie, préparation, conservation de produits alimentaires d'origine animale	ICPE Déclaration	MO	2	Préfecture 06
SHELL	Saint Laurent du Var	Station service	ICPE Déclaration	HC	6	Préfecture 06
St Laurent Métaux	Saint Laurent du Var	Transports par route de déchets dangereux (7 véhicules)	ICPE Déclaration	HC	6	Préfecture 06
Sté Diffazur	Saint Laurent du Var	Distribution et stockage de liquides inflammables de 2è catégorie	ICPE Déclaration	Solvant	2	Préfecture 06
Via Location	St Laurent Var	Location, réparation de véhicules industriels, stockage de pneumatique	ICPE Déclaration	HC - solvant	10	Préfecture 06
C. R. D. TOTAL France	Saint Laurent du Var	Relais du Pont du Var	(Basias)	HC	3	Basias
CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE	Saint Laurent du Var	Institut Arnault Tzanck	(Basias)	HC	3	Basias
ENTREPRISE GENERALE DE MACONNERIE HONORE ROUX	Saint Laurent du Var	Garage	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
ENTREPRISE GENERALE DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX JEAN CESAR	Saint Laurent du Var	Garage	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
ENTREPRISE ISNARD ET MARCUCCI	Saint Laurent du Var	Garage	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
ESSO STANDARD	Saint Laurent du Var	Desserte de carburant	(Basias)	HC	3	Basias
ETABLISSEMENTS MUSSO ET BAUDINO	Saint Laurent du Var	Dépôt de fuel	(Basias)	HC	3	Basias
S. A. MOBIL OIL FRANCAISE	Saint Laurent du Var	Desserte de carburant	(Basias)	HC	3	Basias
S. A. FRANCAISE SHELL	Saint Laurent du Var	Desserte de carburant	(Basias)	HC	3	Basias
S. A. PAUL SAZIAS ET Cie	Saint Laurent du Var	Entrepôt Sazias	(Basias)	Solvant	1	Basias
S. A. R. L. BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DU MIDI	Saint Laurent du Var	Blanchisserie et teinturerie	(Basias)	Solvant	2	Basias
S. A. R. L. MOLLICHI TRASTOUR	Saint Laurent du Var	Atelier de meulage des métaux	(Basias)	Métaux	1	Basias
S. A. R. L. MOLLICHI-TRASTOUR	Saint Laurent du Var	Garage	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
S. A. R. L. PROVENCE COTE D'AZUR BATIMENT	Saint Laurent du Var	Dépôt d'hydrocarbures	(Basias)	HC	3	Basias
S. A. R. L. SAINT-LAURENT CARROSSERIE	Saint Laurent du Var	Saint-Laurent carrosserie	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
S. A. R. L. SECO	Saint Laurent du Var	Atelier de nettoyage à sec	(Basias)	Solvant	2	Basias
SA Pétroles Jupiter	Saint Laurent du Var	Desserte de carburant	(Basias)	HC	3	Basias
SAF des Combustibles Liquides	Saint Laurent du Var	Station service	(Basias)	HC	3	Basias
SOCIETE B. P.	Saint Laurent du Var	Dépôt de fuel oil domestique	(Basias)	HC	3	Basias
SOCIETE BRASSERIE DE NICE	Saint Laurent du Var	Brasserie de Nice	(Basias)	MO	1	Basias
SOCIETE DESMARAIS FRERES	Saint Laurent du Var	Desserte de carburant	(Basias)	HC	3	Basias
Société Elf Distribution	Saint Laurent du Var	Dépôt de liquide inflammable	(Basias)	Solvant	1	Basias
Société LILLE BONNIERES et COLOMBES, direction du Sud Est	Saint Laurent du Var	Station service	(Basias)	HC	3	Basias
Société Mobil Oil Française, agence régionale 10	Saint Laurent du Var	Dépôt de liquide inflammable	(Basias)	Solvant	1	Basias

SOCIETE SAINT-LAURENT CARROSSERIE	Saint Laurent du Var	Garage et carrosserie	(Basias)	HC - solvant	5	Basias
SOCIETE SHELL BERRE	Saint Laurent du Var	Desserte de carburant	(Basias)	HC	3	Basias

Annexe E : Procédures en situation d'urgence

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE DEFAUT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-14 indice C Page 1/4
----------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Date :	Heure :	Nom :
		OUVRAGE :

➤ **Objet :**

Capacité à réagir en cas de défaut d'alimentation électrique d'un ouvrage du périmètre du Système de production d'eau potable de l'Agence Pays Niçois.

➤ **Détection :**

- Aux heures ouvrables : Arrêt des équipements électromécaniques et alarmes
- Aux heures d'astreinte : Arrêt des équipements électromécaniques et alarmes
- Autre :

➤ **Actions à mener par le personnel :**

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

☞	En cas d'alerte « Manque tension »
<input type="checkbox"/>	S'assurer que l'origine de manque tension n'est pas une panne électrique de l'installation
<input type="checkbox"/>	Contacteur EDF avec les caractéristiques du contrat
☞	STATION DU ROGUEZ
<input type="checkbox"/>	Caractéristique du Contrat EDF Contrat EDF N°2540271003080 Tarif VERT 3820 KW
☞	USINE DE SUPER RIMIEZ dotée d'un Groupe électrogène de xxx KVA
<input type="checkbox"/>	Caractéristique du Contrat EDF Contrat EDF N°2540271003941 Tarif VERT 440 KW
☞	USINE JEAN FAVRE dotée d'un Groupe électrogène de xxx KVA
<input type="checkbox"/>	Caractéristique du Contrat EDF Contrat EDF N°2540271003607 Tarif VERT 800 KW
☞	POMPAGE DES SAGNES doté d'un Groupe électrogène de xxx KVA
<input type="checkbox"/>	Caractéristique du Contrat EDF Contrat EDF N°2540271002793 Tarif VERT 1200 KW
☞	POMPAGE DE PRAIRIES
<input type="checkbox"/>	Caractéristique du Contrat EDF Contrat EDF N°2540271002911 Tarif VERT 250 KW
☞	USINE JEAN MORENO
<input type="checkbox"/>	Caractéristique du Contrat EDF Contrat EDF N°2540271005458 Tarif VERT 400 KW
☞	FORAGE DU MIN
<input type="checkbox"/>	Caractéristique du Contrat EDF Contrat EDF N°2540271011204 Tarif JAUNE 228 KW

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE DEFAUT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-14 indice C Page 2/4
----------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

INTERROGATIONS TECHNIQUES à EDF (Travaux, comptage, intervention, coupure, relève, etc)
<input type="checkbox"/> Accueil centralisé pour tous les sites VEOLIA : toujours préciser la référence du contrat Tel : 0810 333 106 <input type="checkbox"/> Interlocuteur Commercial VEOLIA pour PACA : Marc MORETEAUD Tel : 01 76 61 47 01

➤ **Importance de la coupure EDF :**

- Périmètre concerné
- Temps de coupure envisagé :
- N°de Cellule de crise EDF :
- Nom de l'interlocuteur EDF :
- N°Tél de l'interlocuteur EDF :
- N°de Cellule de crise Préfecture :
- Nom de l'interlocuteur Préfecture :
- N°Tél de l'interlocuteur Préfecture :

➤ **Mise en œuvre d'un Groupe électrogène local :**

- Usine de Super Rimiez
Fonctionnement GE de :
- Usine de Jean Favre :
Fonctionnement GE de :
- Pompage des Sagnes :
Fonctionnement GE de :

ASSISTANCE TECHNIQUE SOUS TRAITANT « Groupe electrogene » (Travaux, intervention, location, etc)
<input type="checkbox"/> Société Niçoise de location- 217 Route de Grenoble 06 200 NICE Tel : Fax : SUD ENERGIE <input type="checkbox"/> Tel : Fax :

➤ **Mise en œuvre d'un Groupe électrogène Sous traitants :**

- Puissance demandée :
- Partie de l'installation secourue :
- Livraison du Groupe électrogène :
- Fin de mise à disposition du Groupe électrogène

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE DEFAUT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-14 indice C Page 3/4
----------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

➤ **Actions à engager :**

<input type="checkbox"/>	Réalimentation par ailleurs : Qui : Quand : Comment :
<input type="checkbox"/>	Interconnexions : Qui : Quand : Comment :
<input type="checkbox"/>	Service Distribution : Qui : Quand : Comment :
<input type="checkbox"/>	Service Distribution : Qui : Quand : Comment :

☞ **CAS particulier de la ROYA**

<input type="checkbox"/>	S'assurer que l'origine de manque tension n'est pas une panne électrique de l'installation
<input type="checkbox"/>	Contacteur ENEL avec les caractéristiques du contrat

☞ **INTERROGATIONS TECHNIQUES à ENEL
(Travaux, comptage, intervention, coupure, relève, etc)**

<input type="checkbox"/>	Contact Mr Tel : Fax :
--------------------------	------------------------------------------------

	Evaluations des impacts sanitaires et environnementaux :
--	----------------------------------------------------------

☞ cas de coupure longue durée et manque de moyens avec risque d'impacts sur la santé et sur l'environnement :

➤ **Personnes à contacter:**

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

<input type="checkbox"/>	Alerter le Chef de site, son Adjoint, ou le responsable d'astreinte en période d'astreinte.
<input type="checkbox"/>	, Alerter le Responsable Production.
<input type="checkbox"/>	Si nécessaire, Alerter le Responsable Réseaux.

Si la situation se dégrade, le Directeur d'Agence déclenche un état de crise

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE DEFAUT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-14 indice C Page 4/4
----------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

- Mise en place d'une cellule de crise si necessaire
- Communication externe par le Directeur d'Agence si necessaire

➤ **Fin de situation d'urgence :**

Commentaires :			
Date :	Heure :	Nom :	Visa :

➤ **Transmission au Chef de site**

Description des actions mises en œuvre :	
Date de retour à la normal :	Visa Chef de site :

Commentaires du RSME :	
Date de clôture :	Visa RSME :

Diffusion après clôture : <input type="checkbox"/> Chef de site <input type="checkbox"/> Classeur RSME <input type="checkbox"/> Autre :.....
Copies : <input type="checkbox"/> Emetteur <input type="checkbox"/> Autre :.....

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE EPUISEMENT DE LA RESSOURCE Les Sagnes – Les Prairies AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-16 indice B Page 1/3
----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Date :	Heure :	Nom :
		OUVRAGE :

➤ **Objet :**

Capacité à réagir en cas de signes d'épuisement des Ressources de la Basse vallée du VAR : les Sagnes ou les Prairies .

➤ **Détection :**

- Par le BRGM chargé des contrôles hydrologiques de la Vallée du Var
- Alerte par la Télégestion (niveaux bas d'alarme des piezomètres)
- Autre :

➤ **Actions à mener par le personnel :**

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

☛ En cas d'alerte « Epuisement de la ressource »
<input type="checkbox"/> Tournées sur les piezomètres significatifs :.....
<input type="checkbox"/> Enregistrement des valeurs et Contrôle des niveaux télégestion:.....
<input type="checkbox"/> Réduction des pompages dans la nappe alluviale
<input type="checkbox"/> Confirmer au plus tôt de la validité des informations

➤ **Personnes à contacter:**

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

<input type="checkbox"/> Alerter le Chef de site, son Adjoint, ou le responsable d'astreinte en période d'astreinte.
<input type="checkbox"/> , Alerter le Responsable Production.
<input type="checkbox"/> Si nécessaire, Alerter le Responsable Réseaux.
<input type="checkbox"/> Alerter la CANCA.
<input type="checkbox"/> Alerter le BRGM.

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE EPUISEMENT DE LA RESSOURCE Les Sagnes – Les Prairies AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-16 indice B Page 2/3
----------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

☞ Actions de l'Unité Production

- Mise en œuvre d'une stratégie de réalimentation en eau
- Lancement d'une campagne de mesures des chlorures
-

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

☞ Actions de l'Unité Réseaux

- Mise en œuvre d'une stratégie de réalimentation en eau
-

Commentaires :

.....

.....

.....

Si la situation se dégrade, le Directeur d'Agence déclenche un état de crise

- Mise en place d'une cellule de crise si nécessaire
- Communication externe par le Directeur d'Agence si nécessaire

➤ Fin de situation d'urgence :

Commentaires :

Date :	Heure :	Nom :	Visa :
--------	---------	-------	--------

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE EPUISEMENT DE LA RESSOURCE Les Sagnes – Les Prairies AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-16 indice B Page 3/3
----------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

➤ **Transmission au Chef de site**

Description des actions mises en œuvre :

Date de retour à la normal :	Visa Chef de site :
-------------------------------------	----------------------------

Commentaires du RSME :

Date de clôture :	Visa RSME :
--------------------------	--------------------

Diffusion après clôture : Chef de site Classeur RSME Autre :

Copies : Emetteur Autre :

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE Gaz toxiques , explosion et incendie Usines et stations de production d'eau potable AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-11 indice B Page 1/3
----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Date :	Heure :	Nom :
		USINE :

➤ **Objet :**

Capacité à réagir en cas d'arrivée non maîtrisable de gaz toxiques (Cl2 ou CO2) ou tout incendie ou explosion pouvant survenir sur le périmètre de l'Agence Pays Niçois .

➤ **Détection de gaz toxique :**

- Par un opérateur pendant les heures de travail.
- Alarmes retransmises par la télésurveillance (Détecteur Cl2 et CO2).
- DéTECTEURS de gaz portatifs : H₂S, multifonctions (O₂, CO, H₂S et explosimètre) et Cl2.
- Autre :

➤ **Détection d'incendie ou d'explosion :**

- Par un opérateur pendant les heures de travail.
- Alarmes retransmises par la télésurveillance (Alarme Incendie).
- Autre :

➤ **Actions à mener par le personnel :**

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

ARRIVEE DE GAZ TOXIQUES : CO2 <input type="checkbox"/> Evacuer et faire évacuer la zone <input type="checkbox"/> S'équiper du matériel de protection adéquat pour toutes interventions sur la zone..... <input type="checkbox"/> Baliser la zone :

INCENDIE OU EXPLOSION <input type="checkbox"/> Repérer l'origine du feu ou de l'explosion. <input type="checkbox"/> S'il s'agit d'un départ de feu, utiliser les moyens d'extinction appropriés. <input type="checkbox"/> Evacuer et faire évacuer les lieux. <input type="checkbox"/> Alerter les pompiers du site pétrochimique (Tél. : 18), en donnant votre identité, le lieu exact du sinistre et la présence de blessés éventuels.

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE Gaz toxiques , explosion et incendie Usines et stations de production d'eau potable AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-11 indice B Page 2/3
----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

FUITE DE CHLORE

NE PAS PENETRER DANS LE LOCAL CHLORE NI EN OUVRIR LA PORTE

S'ÉQUIPER D'UN MASQUE A CHLORE ET VERIFIER LA VERACITE DE L'ALARME : deux indicateurs de concentration en chlore situés au poste de commande et dans le local Neutralisation.

Fuite de chlore confirmée par l'indicateur du poste de commande : OUI NON

Fuite de chlore confirmé par l'indicateur du local de neutralisation : OUI NON

FUITE DE CHLORE AVEREE (mesure ammoniacque) : OUI NON

EVACUER LES PERSONNES présentes sur site et non nécessaires à la mise en sécurité.

Nombre de personnes :

Point de rassemblement : Autre :

VERIFIER LA MISE EN ROUTE DU SYSTEME DE NEUTRALISATION sur la supervision.

Mettre en route manuellement si nécessaire à partir de la commande du poste de contrôle dans le local chlore.

Mise en service **automatique** du système de neutralisation : OUI NON

Mise en service **manuelle** du système de neutralisation : OUI NON

APPELER L'ASTREINTE ENCADREMENT et **LES SERVICES DE SECOURS** si necessaire.

ACCUEILLIR LES SERVICES DE SECOURS et se mettre à leur disposition.

Heure d'arrivée : Observations :

➤ **Personne à contacter après réalisation des actions :**

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

<input type="checkbox"/>	Alerter le Chef de site, son Adjoint, ou le responsable d'astreinte en période d'astreinte.
<input type="checkbox"/>	Si nécessaire, Alerter le RSME.

➤ **Fin de situation d'urgence :**

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE Gaz toxiques , explosion et incendie Usines et stations de production d'eau potable AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-11 indice B Page 3/3
----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Commentaires :

Date :	Heure :	Nom :	Visa :
--------	---------	-------	--------

➤ **Transmission au Chef de site**

Description des actions mises en œuvre :

Date de retour à la normal :	Visa Chef de site :
-------------------------------------	----------------------------

Commentaires du RSME (Bilan de l'analyse des causes en cas d'accident) :

Date de clôture :	Visa RSME :
--------------------------	--------------------

Diffusion après clôture : Chef de site Classeur RSME Autre :.....

Copies : Emetteur Autre :.....

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE INONDATION DES CHAMPS CAPTANTS Les Sagnes – Les Prairies AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-15 indice B Page 1/3
----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Date :	Heure :	Nom :
		OUVRAGE :

➤ **Objet :**

Capacité à réagir quand le Fleuve VAR est en cru et inondation des champs de captage des Sagnes ou des Prairies.

➤ **Détection :**

- Prévisions Alertes Météo locale (Aéroport Nice Côte d'Azur).
- Par un opérateur pendant les heures de travail.
- Alerte par la Télégestion
- Autre :

➤ **Actions à mener par le personnel :**

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

ORAGES VIOLENTS ET CRUES DU VAR

Rappel : Les Responsables de l'Unité Production consultent régulièrement la Météo et en cas de prévisions alarmantes (crues et orages) déclenchent les contrôles suivants :

- Tournées du jour sur les sites critiques par les agents des Usines :
- Tournées du lendemain sur les sites critiques par les agents des Usines :

☞ En cas d'alerte de crue

- Réduction du débit de production ou arrêt total en fonction des informations reçues
- S'assurer au plus tôt de la validité des informations

☞ **En cas de crue avérée :**

- **ARRET ET ISOLEMENT DE L'USINE**.....

➤ **Personnes à contacter:**

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

- Alerter le Chef de site, son Adjoint, ou le responsable d'astreinte en période d'astreinte.
.....
- , Alerter le Responsable Production pour assurer la production par ailleurs :
.....
- Alerter le Responsable Réseaux pour gérer la réalimentation des réseaux par ailleurs :
.....

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE INONDATION DES CHAMPS CAPTANTS Les Sagnes – Les Prairies AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-15 indice B Page 2/3
----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

☞ Actions de l'Unité Production
<input type="checkbox"/> Effectuer un constat précis avec l'évaluation des moyens à mettre en oeuvre <input type="checkbox"/> Mise en oeuvre des équipes GDE avec matériels appropriés <input type="checkbox"/> Mise en oeuvre des Sous Traitants avec matériels appropriés <input type="checkbox"/> Mise en oeuvre d'une stratégie de réalimentation en eau <input type="checkbox"/>
Commentaires :
☞ Actions de l'Unité Réseaux
<input type="checkbox"/> Mise en oeuvre d'une stratégie de réalimentation en eau <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Commentaires :

Si la situation se dégrade, le Directeur d'Agence déclenche un état de crise

- Mise en place d'une cellule de crise si nécessaire
- Communication externe par le Directeur d'Agence
 (CANCA – DDASS -)

VEOLIA EAU REGION SUD-EST CERCA	SITUATION D'URGENCE INONDATION DES CHAMPS CAPTANTS Les Sagnes – Les Prairies AGENCE PAYS NICOIS	IP-COM15-1100-15 indice B Page 3/3
----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

➤ **Fin de situation d'urgence :**

Commentaires :			
Date :	Heure :	Nom :	Visa :

➤ **Transmission au Chef de site**

Description des actions mises en œuvre :	
Date de retour à la normal :	Visa Chef de site :

Commentaires du RSME :	
Date de clôture :	Visa RSME :

Diffusion après clôture : <input type="checkbox"/> Chef de site <input type="checkbox"/> Classeur RSME <input type="checkbox"/> Autre :.....
Copies : <input type="checkbox"/> Emetteur <input type="checkbox"/> Autre :.....

VEOLIA EAU REGION SUD EST CERCA	SITUATION D'URGENCE - TEST EN CAS DE PANNE DE TELEGESTION DES AUTOMATES DE L'USINE SAGNES-MORENO	IP-COM15-1100-52 indice C Page 1/ 5
-------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

Test Situation d'Urgence

Situation d'Urgence

Date :	Heure :	Nom :
		OUVRAGE :

DESCRIPTION

Ce mode opératoire décrit les différentes opérations à réaliser pour reprendre le fonctionnement de l'usine Sagnes Moreno en mode dégradé après une panne des automates.

Cette situation d'urgence vaut « test de Situation d'Urgence » lorsqu'elle est réalisée au moins une fois dans l'année.

➤ **Actions à mener par le personnel d'exploitation :**

1. MISE EN SERVICE DE LA FONCTION : REFOULEMENT SUR RESEAU (VAR)

<ul style="list-style-type: none"> - Usine de refoulement à l'arrêt, VAR. - Mettre sur arrêt l'automate APRIL 5000 <input type="checkbox"/> (dans l'armoire «télétrans» du pupitre de commande) - Mettre le commutateur de choix de traitement sur O3 ou CI2 <input type="checkbox"/>. - Mettre les commutateurs de choix de marche des groupes élévatoires sur MANU ou Marche forcée si nécessaire <input type="checkbox"/> - Choisir le nombre de groupes élévatoires en fonction <input type="checkbox"/> <li style="padding-left: 20px;">a) des périodes de tarification EDF. <li style="padding-left: 20px;">b) de la hauteur des réservoirs (suivant les consignes MIN et MAX). <li style="padding-left: 20px;">c) de la pression sur le réseau . <li style="padding-left: 20px;">d) du nombre de Valaurams ouverts ou fermés. <li style="padding-left: 20px;">- Mettre le commutateur de choix de marche des Exhaures sur "hors TC " qui se trouve sous le pupitre (porte de droite) <input type="checkbox"/>

<p>GENERALE DES EAUX SUD EST CERCA</p>	<p align="center">SITUATION D'URGENCE EN CAS DE PANNE DE TELEGESTION DES AUTOMATES DE L'USINE SAGNES-MORENO</p>	<p align="right">IP-COM10-1100-52 indice C Page 2/ 5</p>
--------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

- Sélectionner le nombre d'Exhaures
- (commutateur de sélection sur le pupitre et appuyer sur le bouton marche du pupitre) en fonction :
- a) du nombre de groupes élévatoires en service.
 - b) de la hauteur du réservoir de reprise
 - c) vérifier la marche des Exhaures et des Groupes Elévatoires, par la marche du voyant vert du tableau synoptique.
- Exhaures en manu du T1 et T2 si nécessaire**

2. MISE EN SERVICE DE LA FONCTION : TRAITEMENT (JEAN MORENO)

- Couper l'alimentation de l'automate APRIL 5000 qui se trouve dans le bureau de la salle des monoblocs (1^o étage)
 - Laisser le commutateur de choix de la file de traitement sur auto (armoire de droite) dans le même bureau.....
 - Mise en route du monobloc de production d'O3.....
- a) Mettre le commutateur sur l'armoire du monobloc sur "Manuel".
 - b) Régler la puissance par le bouton "potentiomètre " sur l'armoire
 - c) Suivre le tableau des puissances affiché sur le monobloc et ajuster cette puissance pour maintenir le résiduel d'eau traitée suivant les consignes.
 - d) Se fier uniquement au résiduel O3**

<p>GENERALE DES EAUX SUD EST CERCA</p>	<p>SITUATION D'URGENCE EN CAS DE PANNE DE TELEGESTION DES AUTOMATES DE L'USINE SAGNES-MORENO</p>	<p>IP-COM10-1100-52 indice C Page 3/ 5</p>
--------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

3. CONTROLES

- Suivre l'évolution du résiduel d'ozone de chacune des deux cuves, à l'aide des 2 "dépolox" situés dans le laboratoire
- Suivre l'évolution du résiduel d'ozone sortie usine à l'aide du "dépolox" situé dans le laboratoire
- Contrôler le fonctionnement de l'usine
 - arrivée d'air des compresseurs (débit et pression) sur le monobloc.
 - vérification du réglage du rotomètre.
 - contrôle de la pression sur les cuves de dessiccation.
 - contrôle de la marche des compresseurs.
 - **contrôle du fonctionnement des destructeurs catalytiques**
 - Vérification visuelle du bullage dans les compartiments de traitement et d'aération.

4. EXPLOITATION DE L'USINE. VERIFICATION PERIODIQUE

- a)** du résiduel sortie JEAN MORENO
- b)** du résiduel sortie réseau USINE DU VAR.....
- c)** de la hauteur des réservoirs du BAS SERVICE
- d)** de la pression du réseau
- e)** de la position des valaurams du BAS SERVICE
- f)** de la correspondance entre le débit refoulé et le débit exhauré

<p>GENERALE DES EAUX SUD EST CERCA</p>	<p align="center">SITUATION D'URGENCE EN CAS DE PANNE DE TELEGESTION DES AUTOMATES DE L'USINE SAGNES-MORENO</p>	<p>IP-COM10-1100-52 indice C Page 4/ 5</p>
--------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

5. MISE EN SERVICE AVEC COUPURE EDF (Secours Electrogène 1265 KVA)

A) Avec EDF à JEAN MORENO

- Coupure du disjoncteur général de l'usine VAR.
- Sélection du G E 1265 kva sur démarrage air comprimé **ou batteries.**
- Démarrage manuel du GE 1265 KVA.
- Démarrage du G E 150 KVA pour les auxiliaires.
- Inversion des sources dans armoires des groupes : de auto
remplacement (local EDF VAR)
- Procédure 1.2.

B) Sans EDF à JEAN MORENO.

- Sélectionner le commutateur sur "CHLORE" pupitre VAR

DANS VERIFICATION PERIODIQUE.

- . IDEM à 1.4. sauf a).
- . **et dans b)** Contrôler le poste de chloration et résiduel départ réseau.

➤ **Personnes à contacter:**

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

<input type="checkbox"/>	<p>Alerter le Chef de site, son Adjoint, ou le responsable d'astreinte en période d'astreinte.</p> <p>.....</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Si nécessaire, Alerter le RSME.</p> <p>.....</p>

<p>GENERALE DES EAUX SUD EST</p> <p>CERCA</p>	<p align="center">SITUATION D'URGENCE EN CAS DE PANNE DE TELEGESTION DES AUTOMATES DE L'USINE SAGNES-MORENO</p>	<p>IP-COM10-1100-52</p> <p>indice C</p> <p>Page 5/ 5</p>
-----------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

<p>Commentaires :</p>			
<p>Date :</p>	<p>Heure :</p>	<p>Nom :</p>	<p>Visa :</p>

Si la situation se dégrade, le Directeur d'Agence déclenche un état de crise

- Mise en place d'une cellule de crise si nécessaire
- Communication externe par le Directeur d'Agence si nécessaire

➤ **Transmission au Chef de site**

<p>Description des actions mises en œuvre :</p>	
<p>Date de retour à la normal :</p>	<p>Visa Chef de site :</p>

Date :	Heure :	Nom :
		OUVRAGE :

DESCRIPTION :
 Ce mode opératoire décrit les différentes opérations à réaliser en cas d'alerte de pollution hydrocarbures à l'usine de Sagnes-Moreno. Il est applicable à tout le personnel du périmètre Pays Niçois.

➤ **Détection :**

↪ Par un opérateur.....	<input type="checkbox"/>
↪ Par un résultat d'analyse.....	<input type="checkbox"/>
↪ Autre(s).....	<input type="checkbox"/>

➤ **Actions à mener par le personnel:**
 (Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas pu être réalisée) :

↪ **En cas d'alerte pollution hydrocarbures :**

- Validité de l'alerte avant de partir sur site ..
- Aviser le Responsable d'astreinte ou le Responsable du Site
- Se rendre sur site.....
- Effectuer le constat

Deux situations envisageables :

1) Soit les puits présentent des odeurs d'hydrocarbures

2) Soit non.....

Dans les deux cas, il faut effectuer un test olfactif et gustatif de l'eau traitée et il faut engager une surveillance ciblée.

Test olfactif positif.....	<input type="checkbox"/>
Test olfactif négatif.....	<input type="checkbox"/>
Test gustatif positif.....	<input type="checkbox"/>
Test gustatif négatif.....	<input type="checkbox"/>

Si les puits sont pollués :

ISOLEMENT DE L'OUVRAGE

Si pas de pollution hydrocarbures

SURVEILLANCE CIBLEE

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

Surveillance analytique :

- Assistance du Sce QE (Qualité des Eaux) OUI NON
- Plannifier une série de tests olfactifs et gustatifs
- Plannifier une série de prélèvements pour analyse hydrocarbures.....
- Plannifier une série de prélèvements en flacons stériles pour l'analyse bactériologiques
- Prévenir le laboratoire local ou extérieur.....
- Envoyer les échantillons au laboratoire choisi.....

Choix des personnes à contacter :

CANCA (Voir liste des N° utiles)

Quart de l'usine de Super Rimiez : 04 92 26 18 80 Fax : 04 92 26 18 79

Si la situation se dégrade, le Directeur d'Agence déclenche un état de crise

- Mise en place d'une cellule de crise si nécessaire
- Communication externe par le Directeur d'Agence si nécessaire

VEOLIA EAU REGION SUD EST CERCA	SITUATION D'URGENCE A UNE POLLUTION AUX HYDROCARBURES A L'USINE DE SAGNES-MORENO	IP-COM15-1100-74 indice A Page 3/ 3
-------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

➤ **Fin de situation d'urgence :**

Commentaires :			
Date :	Heure :	Nom :	Visa :

➤ **Transmission au Chef de site**

Description des actions mises en œuvre :	
Date de retour à la normal :	Visa Chef de site :

Commentaires du RSME :	
Date de clôture :	Visa RSME :

Diffusion après clôture : <input type="checkbox"/> Chef de site <input type="checkbox"/> Classeur RSME <input type="checkbox"/> Autre :.....
Copies : <input type="checkbox"/> Emetteur <input type="checkbox"/> Autre :.....

VEOLIA EAU CERCA	SITUATION D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION DE RESERVOIR	IP-COM15-1000-70 indice E Page 1/4
-------------------------	---------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Date :	Heure :	Nom : OUVRAGE :
--------	---------	------------------------

DESCRIPTION

Cet imprimé décrit les différentes opérations à réaliser en cas de pollution d'un réservoir.

Il est applicable à tout le personnel d'exploitation du CERCA.

Détection :

- ↳ .Par un opérateur
- ↳ .Autres :
- ↳ .Heure de la détection :
- ↳ .Heure de la mise en œuvre :

- **Produits utilisés** : Granulés (Sticks) ou pastilles ou pains de type HTH / Javel 36° en berlingots du commerce / Javel 48° en bonbon nes.
- **Nota** : Les granulés (sticks) sont à privilégier car ils se dissolvent rapidement ; il est recommandé de les répartir sur la surface de l'eau. Les pastilles à dissolution lente et la Javel 48° seront utilisés sous réserve que l'on puisse assurer une bonne homogénéisation de l'eau (réservoir en remplissage par exemple). La Javel 36° en berlingots uniquement dans le cas où l'on ne possède aucun des autres produits.

Pour le mode d'emploi, voir l'annexe « Traitement des réservoirs » page 3/3

Taux de traitement :g/m3

Volume du réservoir en m ³ à traiter	Quantité de chlore actif en g à utiliser	Nombre de pastilles HTH (1 pastille = 7 g)	Quantité de granulés (sticks) HTH (en grammes ou millilitres)	Volume d'eau de javel du commerce à 36° (nombre de berlingots)	Volume d'eau de javel du commerce à 48° (en litres)
Quantité de Chlore actif		1 past. = 4,66 g Cl₂	15 g = 10 g Cl₂	1 berlingot = 28,5 g Cl₂	1 litre = 152.16 g Cl₂

VEOLIA EAU CERCA	SITUATION D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION DE RESERVOIR	IP-COM15-1000-70 indice E Page 2/4
-------------------------	---------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Tableau de correspondance pour traitement au taux minimum de 0,5 mg/l Les dosages fixés ci-après peuvent être majorés jusqu'au taux de 1 mg/l

Capacité du réservoir en m3	Quantité de Cl ₂ à utiliser en g	NB de pastilles HTH de 7g	⊕	NB de pains HTH de 300 g
10	5	1	⊕	0
100	50	10	⊕	0
200	100	20	⊕	0
300	150	30	⊕	0
400	200	40	⊕	0
500	250	8	⊕	1
600	300	18	⊕	1
700	350	28	⊕	1
800	400	38	⊕	1
900	450	6	⊕	2
1000	500	16	⊕	2
1250	625	0	⊕	3
1500	750	24	⊕	3
2000	1000	0	⊕	5
2500	1250	0	⊕	6

➤ Traitement à 0,1 g/m³ de chlore

Volume du réservoir en m ³ à traiter	Quantité de chlore actif en g à utiliser	Nombre de pastilles HTH (1 pastille = 7 g)	Quantité de granulés HTH (en grammes ou millilitres)	Volume d'eau de javel du commerce à 36° (nombre de berlingots)	Volume d'eau de javel du commerce à 48° (en litres)
Quantité de Chlore actif		1 past. = 4,66 g Cl₂	15 g = 10 g Cl₂	1 berlingot = 28,5 g Cl₂	1 litre = 152.16 g Cl₂
250	25	6	38	1	0,20
500	50	11	77	2	0,40
750	75	16	115	3	0,50
1000	100	22	154	4	0,70
1500	150	33	231	6	1
2000	200	43	310	7	1,50
5000	500	108	770	18	3,50

➤ Traitement à 0,2 g/m³ de chlore

Volume du réservoir en m ³ à traiter	Quantité de chlore actif en g à utiliser	Nombre de pastilles HTH (1 pastille = 7 g)	Quantité de granulés HTH (en grammes ou millilitres)	Volume d'eau de javel du commerce à 36° (nombre de berlingots)	Volume d'eau de javel du commerce à 48° (en litres)
Quantité de Chlore actif		1 past. = 4,66 g Cl₂	15 g = 10 g Cl₂	1 berlingot = 28,5 g Cl₂	1 litre = 152.16 g Cl₂
250	50	11	75	2	0,40
500	100	22	154	4	0,70
750	150	33	23	6	1
1000	200	43	308	7	1,50
1500	300	65	462	11	2
2000	400	86	615	14	3
5000	1000	215	1540	35	7

➤ Traitement à 0,3 g/m³ de chlore

Volume du réservoir en m ³ à traiter	Quantité de chlore actif en g à utiliser	Nombre de pastilles HTH (1 pastille = 7 g)	Quantité de granulés HTH (en grammes ou millilitres)	Volume d'eau de javel du commerce à 36° (nombre de berlingots)	Volume d'eau de javel du commerce à 48° (en litres)
Quantité de Chlore actif		1 past. = 4,66 g Cl₂	15 g = 10 g Cl₂	1 berlingot = 28,5 g Cl₂	1 litre = 152.16 g Cl₂
250	75	17	115	3	0,50
500	150	33	225	6	1
750	225	50	340	8	1,50
1000	300	65	450	11	2
1500	450	97	675	16	3
2000	600	130	900	21	4
5000	1500	322	2250	53	10

(Cocher la case lorsque l'action a été menée à son terme, sinon noter pourquoi elle n'a pas été réalisée)

<input type="checkbox"/>	Alerter le Chef de site, son Adjoint, ou le responsable d'astreinte en période d'astreinte.
.....	
<input type="checkbox"/>	Si nécessaire, Alerter le RSME.
.....	

VEOLIA EAU CERCA	SITUATION D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION DE RESERVOIR	IP-COM15-1000-70 indice E Page 4/4
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Si la situation se dégrade, le Directeur d'Agence déclenche un état de crise

- | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une cellule de crise si nécessaire
 <input type="checkbox"/> • Communication externe par le Directeur d'Agence si nécessaire
 <input type="checkbox"/> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

➤ **Fin de situation d'urgence :**

Commentaires :			
Date :	Heure :	Nom :	Visa :

➤ **Transmission au Chef de site**

Description des actions mises en œuvre :	
Date de retour à la normal :	Visa Chef de site :

Diffusion après clôture :	<input type="checkbox"/> Chef de site	<input type="checkbox"/> Classeur RSME	<input type="checkbox"/> Autre :
Copies :	<input type="checkbox"/> Emetteur	<input type="checkbox"/> Autre :	

Annexe F : Liste des ouvrages : réservoirs et stations de pompage

(Source : Extrait du rapport du délégataire 2007)

3) Réservoirs d'eau potable

Nom de l'installation	Capacité des réservoirs (m ³)	Qualification
Mont Boron 216	300	Bien de retour
Barella	800	Bien de retour
Réservoir de la Plana	950	Bien de retour
Mont Boron 163	1 000	Bien de retour
Aire Saint Michel	1 000	Bien de retour
Pilon	1 000	Bien de retour
Costière Sud	1 000	Bien de retour
Costière Nord	1 000	Bien de retour
Abadie*	1 000	Bien de retour
Col de Villefranche	1 000	Bien de retour
Tampon du Var	1 250	Bien de retour
Gairaut	1 500	Bien de retour
Lingostière	1 500	Bien de retour
La Baume	1 600	Bien de retour
Saint Pierre	3 000	Bien de retour
Saint Antoine	3 000	Bien de retour
Saint Isidore	3 000	Bien de retour
Ariane	3 000	Bien de retour
Château alimentation	3 000	Bien de retour
Fabron	3 800	Bien de retour
Sainte Marguerite	4 000	Bien de retour
Rimiez	4 900	Bien de retour
Lanterne alimentation	5 000	Bien de retour
Pastourelle	5 000	Bien de retour
Conque	6 000	Bien de retour
Cap de Croix	7 200	Bien de retour
Réserve de Saint Pierre Est	7 500	Bien de retour
Réserve de Saint Pierre Ouest	7 500	Bien de retour
Prairies	7 500	Bien de retour
Batterie Nord	7 500	Bien de retour
Batterie Sud	7 500	Bien de retour
Bon Voyage	7 700	Bien de retour
Carabacel	9 000	Bien de retour
Capacité totale des réservoirs	120 000	

* Ce réservoir dessert également la commune de Saint André de la Roche

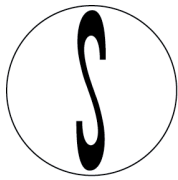
4) Réservoirs d'eau brute

Nom de l'installation	Capacité des réservoirs (m ³)	Qualification
Château eau brute	3 000	Bien de retour
Lanterne eau brute	3 000	Bien de retour
Réserves de Bon Voyage (2 réservoirs)	3 000	Bien de retour
Bassin du Saint Pons	8 000	Bien de retour
Réserve nord de Super Rimiez	26 000	Bien de retour
Réserve sud de Super Rimiez	26 000	Bien de retour
Capacité totale des réservoirs	69 000	

5) Pompages, reprises et surpressions

Nom de l'installation	Nombre de groupes	Débit unitaire (m ³ /h)	Qualification
Aire Saint Michel	3	135	Bien de retour
Ariane	2	98	Bien de retour
Barella	2	126	Bien de retour
Bon Voyage	2	285	Bien de retour
Cap de Croix	2	450	Bien de retour
Carabacel	2	468	Bien de retour
Carabacel	1	360	Bien de retour
Château alimentation	3	31	Bien de retour
Conque	3	295	Bien de retour
Fabron	3	100	Bien de retour
Gairaut	2	80	Bien de retour
Lanterne Fabron	3	230	Bien de retour
Lanterne Pastourelle	2	250	Bien de retour
Pasteur	3	306	Bien de retour
Pilon	3	55	Bien de retour
Saint Antoine	2	90	Bien de retour
Saint Isidore	2	252	Bien de retour
Saint Isidore	1	395	Bien de retour
Saint Philippe	2	77	Bien de retour
Saint Pierre de Feric	2	240	Bien de retour
Saint Sylvestre	3	155	Bien de retour
Sainte Marguerite	1	720	Bien de retour
Elévatoire Var	4	1250	Bien de retour
Victoria Park	2	100	Bien de retour

*Annexe G : Note sur le suivi de la conductivité et de la pénétration du
biseau salé*



note destinée à **M. Palos ; Mme Creuly Nice Cote d'Azur CU**
copie à **Mme marchal**

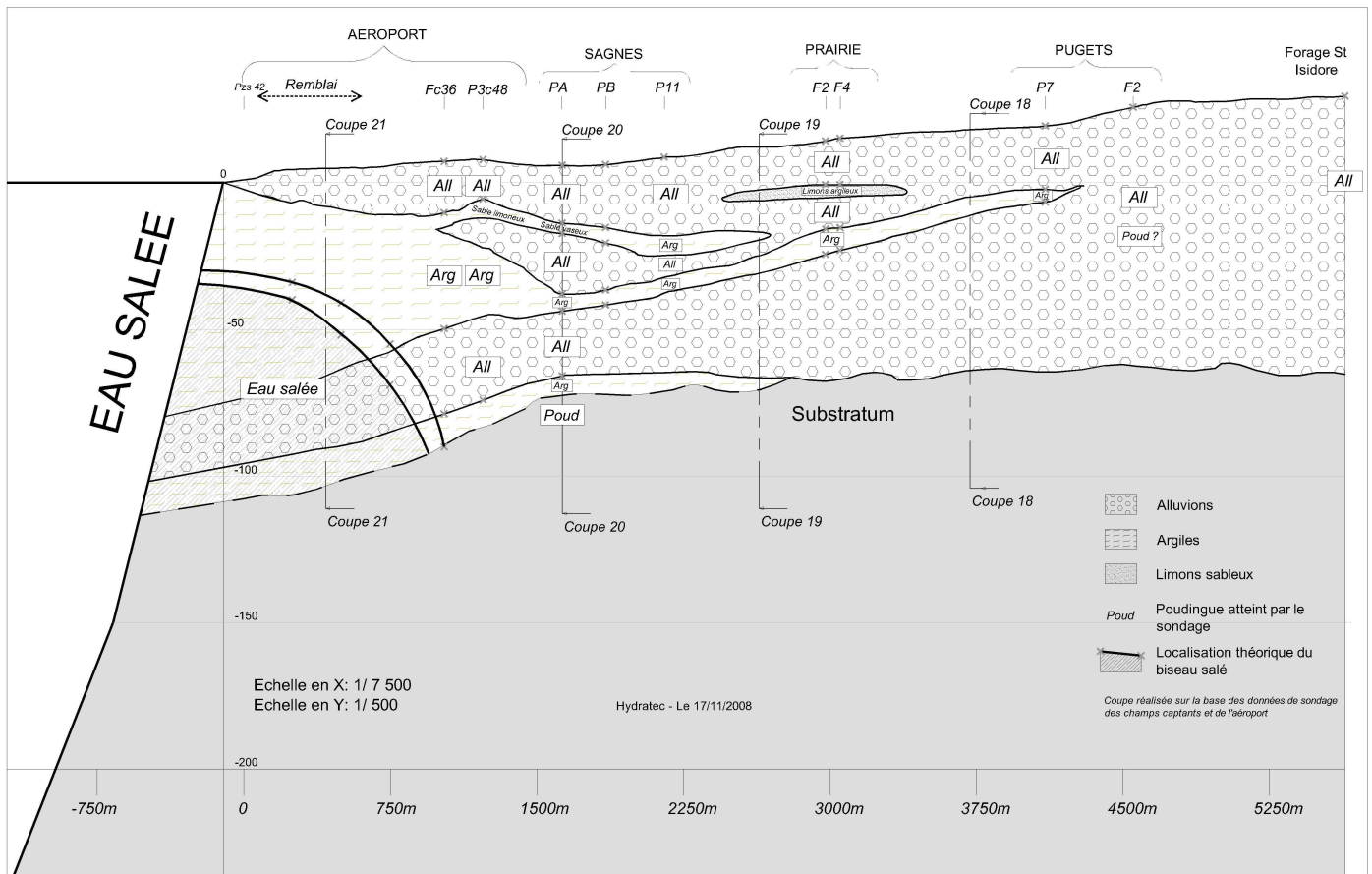
Paris le 25 Mars 2009
rédacteur C. Nœuveglise
téléphone 01 40 04 57 25
fax 01 43 42 24 39
mel noeuveglise@hydra.setec.fr

affaire Nice PP champs de captage
référence 01623561 NVC
objet Positionnement des points de mesure de conductivité

1. Objet de la note

Suite à la finalisation du dossier préalable à l'établissement des périmètres de protection de la communauté urbaine de Nice Cote d'Azur, il a été proposé de faire un suivi de la conductivité sur des ouvrages afin de veiller à la progression éventuelle du biseau salé.

Comme la coupe ci-dessous, extraite du rapport préalable le montre, le biseau salé pénètre dans les sédiments de la zone deltaïque du Var par l'Est principalement et surtout en profondeur.





note (suite)

L'eau de mer est en effet bien plus dense que l'eau continentale et de ce fait a du mal à se mélanger avec cette dernière. On observe ainsi une frontière assez nette entre le coin salé pénétrant dans la nappe et la nappe elle-même qui surnage.

Le contraste de conductivité est ainsi très fort entre la zone de pénétration et la zone non contaminée : nappe ou Var sont à 500 $\mu\text{S cm}$, tandis que l'eau de mer est à 56 000 $\mu\text{S cm}$.

Le calcul effectué par hydratec montre que l'on doit pouvoir observer cette pénétration vers 30 m de profondeur, en fonction de la complexité de la nappe (lentilles argileuses, alternant avec alluvions graveleuses).

2. Proposition de point de mesure

Le principe est de suivre la progression du biseau salé à l'intérieur des terres selon l'axe Sud Est Nord Ouest.

Dans notre travail nous avons proposé de suivre la conductivité sur un forage existant du champ de captage des Sagnes.

En fonction des profondeurs d'ouvrages existants celui-ci devrait être le puits PB des Sagnes.

Parmi les ouvrages existants de profondeur 30 à 35 m nous proposons d'équiper, sur l'axe de pénétration du biseau salé par ailleurs indiqué sur la carte de la page suivante :

- L'ouvrage de lutte contre l'incendie du MIN 10001X1041 de profondeur 31 m, situé sur la parcelle cadastrale OB0086
- L'ouvrage SEASAL 10001X 0013 situé sur la carte ci-dessus, sous-réserve qu'il existe encore (sa position cadastrale n'est guère sûre)

Cela permettra de pallier l'interdiction de faire un forage supplémentaire dans l'emprise du périmètre rapproché des captages, qui va être instauré, suivant les recommandations de M. Campredon.

Par ailleurs, par ce suivi selon un axe longitudinal, on pourra mesurer la progression spatiale du biseau salé. En ce sens il est primordial de disposer de l'ensemble des mesures de la CCI sur l'aéroport. En particulier l'ouvrage de suivi FS8 disposé de l'autre côté de la Promenade des Anglais, en vis-à-vis de l'usine est la dernière sentinelle avant le champ captant des Sagnes.

Avant de mettre en service l'appareillage, on fera une inspection à la caméra de l'ouvrage à équiper afin de s'assurer de la coupe technique et de vérifier profondeur et crépinage.

Eventuellement, il faudrait prévoir un nettoyage.

3. Alternative : forage supplémentaire

Nous ne conseillons pas d'implanter un nouveau forage dans l'enceinte de l'usine des Sagnes, ou bien en bordure. Il ferait double emploi avec celui de l'aéroport FS8.

Sous réserve que la solution d'équipement d'un ouvrage existant ne soit pas viable, il faudrait prévoir, en fonction des opérations d'aménagement prévues dans le secteur, afin d'en garantir la pérennité, forer un ouvrage, un peu vers l'Est.



note (suite)

L'ouvrage sera foré avec relevé précis de la coupe (carottage) afin de positionner la crépine à l'endroit le plus approprié. Une mesure au micromoulinet permettra de vérifier les venues d'eau et ainsi d'identifier sûrement les niveaux productifs de la nappe.

La profondeur prévisionnelle est de 35 m environ, à confirmer à l'avancement de la foration, en fonction de la coupe.

L'ouvrage devra être protégé de toute intrusion.

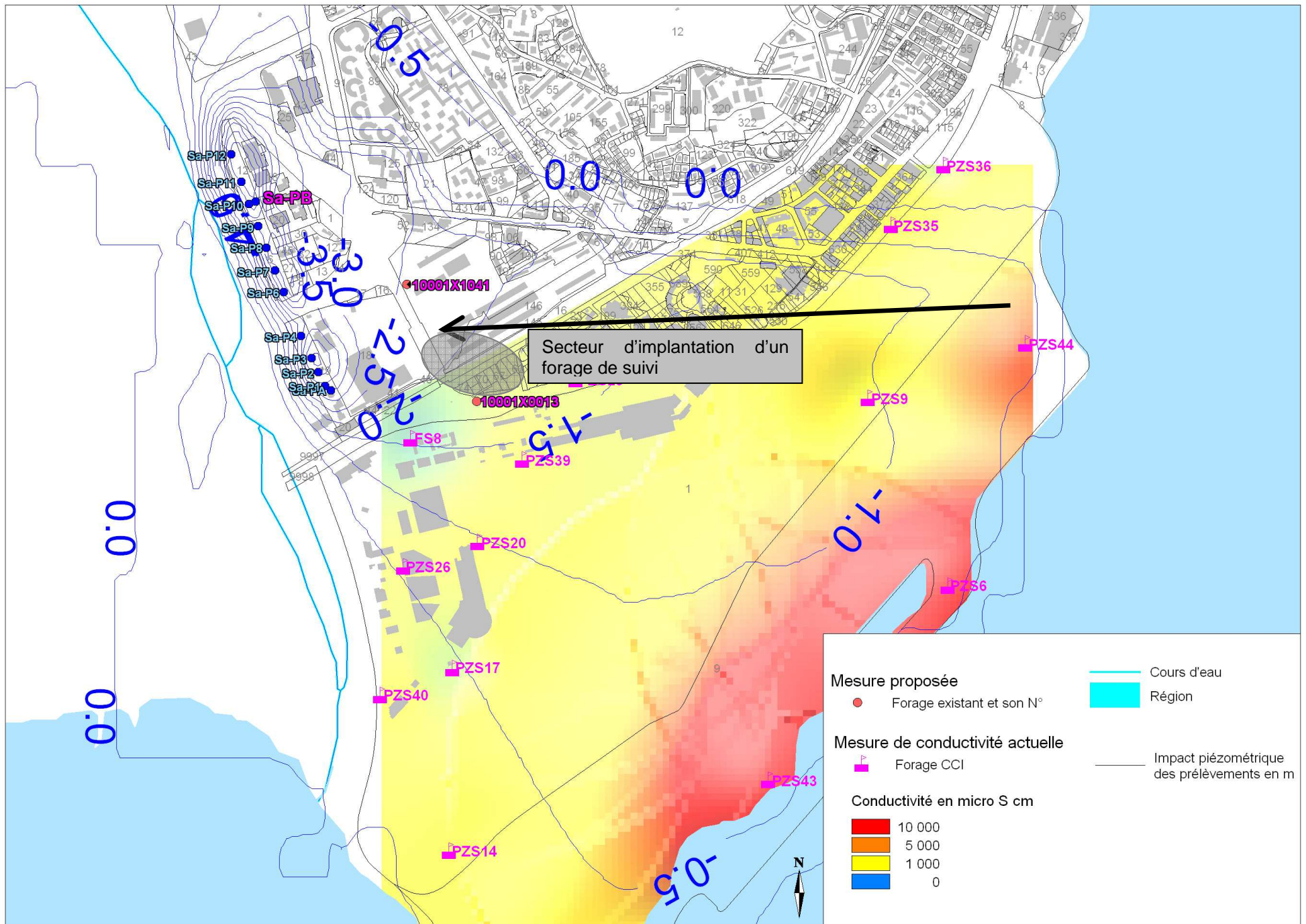
4. Mise en place du suivi

Le suivi doit impérativement concerner le FS 8 ; le PB ; et un des ouvrages recommandés, existants ou à créer.

Il consiste donc à récupérer les informations de la CCI. Les informations peuvent être stockées sous format excel, ou bien dans le SIG de Nice Cote d'Azur sous forme d'une table attachée aux ouvrages de mesure, augmentée de l'enregistrement de la mesure mensuelle.

Il est possible que l'avancée du biseau salé se fasse sentir par des mesures à fort contraste, au début instable d'un mois à l'autre, puis s'installant définitivement. C'est pourquoi le suivi doit être effectué mois par mois.

C. Nœuvéglise



Annexe H : Délibérations et PV de transfert des ouvrages

**DELIBERATION N° 7.4 : ELABORATION D'UN PLAN DIRECTEUR D'URBANISME, ENVIRONNEMENT AVEC DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU DES ISCLES DU VAR A NICE - ETUDE CONJOINTE AVEC LA VILLE DE NICE - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES.**

L'an 2006, le lundi 13 novembre, le conseil communautaire dûment convoqué par son président, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, parc floral Phoenix, salle Linné - 405, promenade des Anglais 06200 Nice - sous la présidence de monsieur Jacques PEYRAT, président. La séance est ouverte à 8 h 30.

Etaient présents : M. Jacques PEYRAT, M. Louis NEGRE, M. Henri REVEL, M. Alain FRERE, M. Honoré COLOMAS, M. Pierre MARCHOU, M. Jean-Louis SCOFFIE, M. Bernard ASSO, M. Antoine VERAN, M. Henri-Paul GIRARD, Mme Gisèle EUSEBI-KRUPPERT, Mme Juliana CHICHMANIAN-DELPY, M. Jean-François SPINELLI, Mme Micheline BAUS, M. Jean-Paul FABRE, Mme Mathilde MADRENES, M. Henri ROUX, M. Alain SANZ, M. Roger MARTIN, M. Gérard GROSGOGEAT, M. Pierre TANGUY, Mme Sophie ACKER-ROSCIGNI, M. Jean-Pierre ALFONSI, M. Gilbert AN TOMARCHI, M. Noël AYRAUD, Mme Marie-Josée BANDECCHI, M. André BARTHE, M. Xavier BECK, M. André BEZZINA, M. Claude BONNIER, M. Michel BONNIN, M. Eric BORGHINI, M. Yves BOUCHEROT, Mme Danièle BOURRIAN, M. André CHAUVET, M. Roland CONSTANT, M. Henri CORMIS, Mme Marie-France CORVEST, M. Jean-Paul DALMASSO, M. Jacques de ROCCA SERRA, Mme Dominique DE VARDO, Mme Marie-Claude DIGEON, Mme Pascale DUFOUR, M. Marc FARAUT, Mme Caroline FILIPPI, M. Fernand GARCIA, M. Michel GASIGLIA, M. Guy GELES-DUCARME, M. Joël GHIRARDI, M. Gabriel GIORDANO, M. Jean GUERIN, M. Jean HANOT, M. Ludovic HIVERT, Mme Nathalie KESTEMONT-GASPERI, Mme Françoise LAVILLE, M. Jean-Claude MARI, M. Julien MARTINEZ, Mme Marie-France MASSEYEFF-ELBAZ, M. Raymond MICHEL, Mme Françoise MONIER-PIERRE, M. Jean-Raphaël NADAL, M. Bernard NEPI, M. Michel PEGLION, Mme Françoise PETER, Mme Agnès RAMPAL, Mme Claire RECLUS, M. André-Jean ROSSO, Mme Héléne SALICETI, M. Denis SARETTA, Mme Eliane SLAMA, M. Hervé SPIELMANN, Mme Francine-Jeanne TARDEIL, M. André VERDOUCQ, Mme Michèle VOISIN.

Etaient excusés : Mme Dominique ESTROSI, M. Marc LAFAURIE pouvoir à M. Noël AYRAUD, M. Alexandre FERRETTI pouvoir à M. Alain FRERE, M. Olivier BETTATI pouvoir à M. Jacques PEYRAT, M. Joseph CALZA, M. Noël SAPIA pouvoir à Mme Danièle BOURRIAN, M. Hervé PAUL pouvoir à M. Michel GASIGLIA, M. Gérard NIRASCOU, M. Gilbert CRISTINI, M. Gérald FAZINCANI pouvoir à Mme Claire RECLUS, Mme Brigitte FERRARI pouvoir à M. Bernard ASSO, Mme Jacqueline KOSSOW pouvoir à M. Jacques DE ROCCA SERRA, M. Alain MANZONE pouvoir à Mme Gisèle EUSEBI-KRUPPERT, Mme Marie-Françoise MARRON pouvoir à Mme Dominique DE VARDO, Mme Mehen OUEDHERFI-KHALFAOUI pouvoir à Mme Micheline BAUS, M. Roger ROUX, M. Paul SPINELLI, M. René VESTRI pouvoir à M. Marc FARAUT, M. Patrick VILLARDRY pouvoir à M. Henri REVEL.

Mesdames Sophie ACKER-ROSCIGNI et Nathalie KESTEMONT sont désignées secrétaires de séance.

Le conseil communautaire constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 2 novembre 2006 et la transmission des dossiers soumis à délibérations ont bien été remplies.

Le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 25 septembre 2006 est approuvé à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION

Séance du 13 novembre 2006

N° 7-4

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BONNIN – conseiller communautaire

COMMISSION 10^{ème} – EAU ET ASSAINISSEMENT

(pour avis) 1^{ère} – FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET PLANIFICATION

Objet: ELABORATION D'UN PLAN DIRECTEUR D'URBANISME ENVIRONNEMENT AVEC DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU DES ISCEES DU VAR A NICE – ETUDE CONJOINTE AVEC LA VILLE DE NICE – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

Les commissions compétentes entendues,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002,

CONSIDERANT que le programme de travaux de la direction de l'eau comprend la réactualisation des périmètres de protection des champs de captage des Sagnes et des Prairies, demandée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (opération n° 331),

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique prévue pour définir les modalités de protection de la ressource en eau potable et la révision des périmètres de protection des champs de captages des Sagnes et des Prairies, est estimée à environ 51.000,00 euros HT,

CONSIDERANT que la directive territoriale d'aménagement (DTA), approuvée en Conseil d'Etat le 2 décembre 2003, identifie la basse vallée du Var comme site majeur ayant un rôle stratégique dans l'aménagement et le développement du département,

CONSIDERANT que la ville de Nice prévoit de réaliser une étude urbaine pour définir un plan directeur avec un cahier des charges des futurs aménagements afin de les intégrer à l'environnement spécifique de la plaine du Var et que cette étude doit comprendre un volet sur la protection de l'environnement et, en particulier, sur la préservation de la ressource en eau,

Séance du 13 novembre 2006

N° 7.4

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BONNIN – conseiller communautaire

Objet: ELABORATION D'UN PLAN DIRECTEUR D'URBANISME - ENVIRONNEMENT AVEC DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU DES ISCLES DU VAR A NICE - ETUDE CONJOINTE AVEC LA VILLE DE NICE - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES.

CONSIDERANT que l'élaboration d'un plan directeur d'urbanisme et cahier des charges, intégrant le respect de la protection environnementale de la basse vallée du Var, à la charge de la ville de Nice, est estimé à 60.000 euros TTC soit environ 50.000 euros HT,

CONSIDERANT que la volonté de la ville de Nice et de la Communauté d'Agglomération est de s'inscrire dans une démarche concertée de développement durable, respectueuse de l'environnement avec notamment la nécessaire protection de la ressource en eau et de la nappe du Var,

CONSIDERANT la nécessité d'une étude conjointe, compte tenu de la corrélation entre le plan directeur d'urbanisme du secteur des Iscles du Var, pour la part de la ville de Nice et la révision des périmètres de protection de captages en eau sur ce même secteur pour la part de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT que le marché d'études correspondant fera l'objet d'un marché à procédure adaptée,

CONSIDERANT que d'un commun accord, les membres du groupement désignent la ville de Nice comme coordonnateur et qu'à ce titre elle sera chargée de la gestion des procédures,

CONSIDERANT que le coordonnateur signera, notifiera, exécutera et règlera l'intégralité du marché d'études, la Communauté d'Agglomération devant alors rembourser à la ville de Nice la part qui lui incombe,

CONSIDERANT que la durée maximum de réalisation de l'étude est de 12 mois,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE :

1°/ - APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir avec la ville de Nice pour la réalisation d'une étude conjointe pour l'élaboration d'un plan directeur d'urbanisme et environnement avec définition des périmètres de protection des captages des Sagnes et des Prairies sur les Iscles du Var à Nice,

2°/ - AUTORISE monsieur le président ou l'un des vice-présidents délégataires de signature, à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération,

Séance du 13 novembre 2006

N° 7.4

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BONNIN -conseiller communautaire

Objet : ELABORATION D'UN PLAN DIRECTEUR D'URBANISME, ENVIRONNEMENT AVEC DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU DES ISCIERS DU VAR A NICE - ETUDE CONJOINTE AVEC LA VILLE DE NICE - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES.

3°/ - ELIT monsieur Jacques DE ROCCA SERRA, en tant que titulaire et madame Nathalie KESTEMONT en tant que suppléante, pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

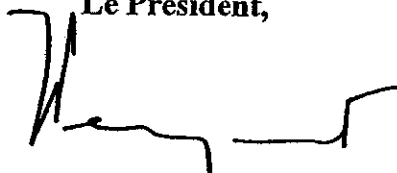
4°/ - AUTORISE monsieur le président ou l'un des vice-présidents délégués de signature à solliciter une aide financière auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse,

5°/ - DECIDE que les dépenses correspondantes seront financées sur les crédits du budget annexe eau potable, section d'investissement, compte 617 et financées par les éventuelles subventions obtenues et sur fonds propres. Code nomenclature 70.170.

ADOPTE A L'UNANIMITE

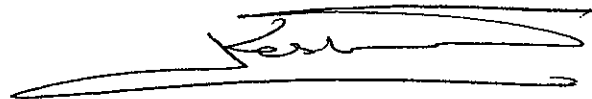
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,



Jacques PEYRAT

Le secrétaire de séance,



Nathalie KESTEMONT

Envoi préfecture le : 22 NOV. 2006

Reçu préfecture le : 22 NOV. 2006



MAIRIE DE NICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2006

PRESIDENCE : Monsieur Jacques PEYRAT, Sénateur-Maire

N° 5.1

OBJET : Convention ville de Nice / CANCA relative à la réalisation et au financement d'une étude conjointe pour l'élaboration d'un plan directeur urbanisme / environnement avec définition des périmètres de protection de captage en eau sur les Iscles du Var

PRESENTS: Monsieur Jacques PEYRAT, Madame Juliana CHICHMANIAN-DELPY, Madame Micheline BAUS, Monsieur André BARTHE, Madame Claire RECLUS, Monsieur Noël AYRAUD, Madame Eliane MARI-FONTANA, Madame Agnès RAMPAL, Monsieur Jean HANOT, Monsieur Paul SPINELLI, Monsieur Jean-Claude MARI, Monsieur Guy GELES-DUCARME, Monsieur Alain SANZ, Monsieur Olivier BETTATI, Monsieur André CHAUVET, Monsieur Jean GUERIN, Madame Françoise MONIER-PIERRE, Madame Hélène SALICETI, Monsieur Jacques DE ROCCA SERRA, Monsieur Joseph CALZA, Monsieur Cédric CIRASA, Madame Dominique DE VARDIO, Madame Marie-Claude DIGEON, Madame Battina ELOPHE, Madame Hélène FABRIS, Monsieur Gérald FAZINCANI, Madame Antoinette FRANCHI, Monsieur Fernand GARCIA, Madame Nathalie KESTEMONT, Madame Jacqueline KOSSOW, Madame Marie-Françoise MARRON, Madame Joëlle MARTINAUX, Madame Eliane SLAMA, Madame Michèle SOLER, Monsieur André TRUQUI, Monsieur Gilbert STELLARDO, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Paul CUTURELLO, Monsieur Bruno DELLA-SUDDA, Monsieur Rémi GAECHTER, Madame Frédérique GREGOIRE, Madame Mari-Luz HERNANDEZ-NICAISE, Madame Danièle GIMENO, Monsieur Guy MARIMOT, Madame Michèle MATRINGE, Madame Simone MONTICELLI, Monsieur Patrick MOTTARD, Madame Lucette OLLIER-DEVILLE, Madame Patricia PELLERO, Monsieur Gilbert PIGLI, Monsieur Maurice ALBERTI, Madame Andrée ALZIARI NEGRE, Monsieur Jean-François KNECHT, Monsieur Gérard DE GUBERNATIS

ABSENT(S) OU EXCUSE(S) : Monsieur Bernard ASSO, Madame Brigitte FERRARI, Madame Dominique ESTROSI, Monsieur Yann LIBRATI, Monsieur Joël GHIRARDI, Madame Marie-France MASSEYEFF-ELBAZ, Madame Brigitte COHEN TANAUJI-DAHAN, Monsieur Robert FARCY, Madame Emmanuelle BIHAR, Madame Annie CLAUX, Madame Caroline FILIPPI, Madame Mehen OUEDHERFI, Monsieur Marc LAFAURIE, Madame Marie BILLI, Monsieur Robert INJEY

POUVOIR(S) : Madame Marie-France MASSEYEFF-ELBAZ a donné pouvoir à Madame Jacqueline KOSSOW, Madame Brigitte COHEN TANAUJI-DAHAN a donné pouvoir à Madame Battina ELOPHE, Monsieur Robert FARCY a donné pouvoir à Monsieur Gérald FAZINCANI, Madame Emmanuelle BIHAR a donné pouvoir à Madame Agnès RAMPAL, Madame Annie CLAUX a donné pouvoir à Monsieur Jacques PEYRAT, Madame Caroline FILIPPI a donné pouvoir à Madame Nathalie KESTEMONT, Madame Mehen OUEDHERFI a donné pouvoir à Madame Juliana CHICHMANIAN-DELPY, Monsieur Marc LAFAURIE a donné pouvoir à Madame Claire RECLUS, Madame Marie BILLI a donné pouvoir à Madame Simone MONTICELLI, Monsieur Robert INJEY a donné pouvoir à Madame Danièle GIMENO

SECRETAIRE(S) : Monsieur Cédric CIRASA, Madame Frédérique GREGOIRE

Rapporteur : **Madame Claire RECLUS**

Service : **DB2000 - Agence Municipale d'Urbanisme**

Objet : **Convention ville de Nice / CANCA relative à la réalisation et au financement d'une étude conjointe pour l'élaboration d'un plan directeur urbanisme / environnement avec définition des périmètres de protection de captage en eau sur les Iscles du Var**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Les commissions compétentes entendues

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°6.1 du 27 juin 2002 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Nice,

VU la délibération n°5.14 du 4 mars 2005 approuvant la mise à jour du Schéma directeur d'urbanisme de Nice,

Considérant la mise à jour du Schéma directeur d'urbanisme de Nice 2005, qui fixe dans la durée, les objectifs, les méthodes et les moyens que la commune de Nice se donne dans le but de maîtriser et d'anticiper le développement urbain,

Considérant que la Directive territoriale d'aménagement (DTA 06), approuvée en Conseil d'Etat le 2 décembre 2003, identifie la basse vallée du Var comme site majeur ayant un rôle stratégique dans l'aménagement et le développement du département,

Considérant que la volonté de la ville de NICE et de la CANCA est de s'inscrire dans une démarche concertée de développement durable, respectueuse de l'environnement avec notamment la nécessaire protection de la nappe du Var (ressource en eau),

Considérant la demande de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à la CANCA de réactualiser les périmètres de protection des champs de captage des Sagnes et des Prairies,

Considérant la nécessité d'une étude conjointe, compte tenu de la corrélation entre le plan directeur d'urbanisme du secteur des Iscles du Var (part ville de Nice) et la révision des périmètres de protection de captages en eau sur ce même secteur (part CANCA),

Considérant que la durée maximum de réalisation de l'étude conjointe a été fixée à 12 mois,

Considérant que la convention présentée à la signature de monsieur le Sénateur Maire définit les conditions relatives à la réalisation et au financement d'une étude conjointe (CANCA-ville de Nice) sur les Iscles du Var, notamment le lancement d'un marché à procédure adaptée avec groupement de commande avec une participation de la Ville de Nice de 60 000 € T.T.C. soit 50 167,22 € H.T. et une participation de la CANCA de 60 000 € T.T.C. soit 50 167,22 € H.T.

Rapporteur : Madame Claire RECLUS

Service : DB2000 - Agence Municipale d'Urbanisme

Objet : Convention ville de Nice / CANCA relative à la réalisation et au financement d'une étude conjointe pour l'élaboration d'un plan directeur urbanisme / environnement avec définition des périmètres de protection de captage en eau sur les Iscles du Var

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :

1. approuver le principe de la convention bipartite entre la ville de Nice et la CANCA relative à la réalisation et au financement d'une étude conjointe d'urbanisme et d'environnement sur les Iscles du Var.

2. autoriser monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer au nom et pour le compte de la ville de Nice la convention de partenariat à passer avec la Communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur et à engager l'étude conjointe d'urbanisme et d'environnement avec la CANCA.

3. imputation budgétaire

- d'arrêter la participation financière de la ville de Nice pour l'étude conjointe avec la CANCA à hauteur de 60 000 € T.T.C. soit 50 167,22 € H.T.,
- que le montant total de la dépense soit 120 000 € T.T.C. soit imputé sur les crédits chapitre 011, compte 617, fonction 940004, code service PA100, nature de prestation 70040000, exercice 2007.
- que la part CANCA soit 60 000 € T.T.C. sera encaissée par la Ville au compte 70878, fonction 940004, code service PA100.

SIGNE J. PEYRAT

**RECU A LA PREFECTURE DES A.M. LE 15 novembre 2006
ACTE PUBLIE ET EXECUTOIRE LE 15 novembre 2006
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 2 MODIFIE DE LA LOI N° 82-213
DU 2 MARS 1982
POUR AMPLIATION, POUR LE SENATEUR-MAIRE,
L'ELU DELEGUE,**

JJD

Reçu à la Direction
de l'eau le :
22 MAR. 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE NICE

NICE, le 10 MAR 2004

Direction des Services
de la Direction Générale

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
NICE CÔTE D'AZUR
11 MAR. 2004
SECRETARIAT DU PRÉSIDENT
ARRIVÉE

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération Nice Côte d'Azur

BP 3087

06202 NICE CEDEX 3

Objet : procès-verbal relatif à la mise à disposition de la CANCA des biens immobiliers et des installations utilisés pour l'exercice de la compétence eau.

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints, à titre de notification, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, quatre exemplaires du procès-verbal, dont un portant l'empreinte de la Préfecture, concernant les biens immobiliers et les installations utilisés pour l'exercice de la compétence eau mis à la disposition de la CANCA par la ville de Nice dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
NICE CÔTE D'AZUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
ARRIVÉE 19/03/04
REPOSE AVANT LE
ATT: Damb'
AVIS:
INFO: B. phis
Polo Tiquet
2004 | 03 | 03749

Pour le Sénateur-Maire,
L'Adjoint au Maire
Délégué à la logistique

Alain SANZ

P.J. : 4

DSDG-CH/CC/notif. CANCA mise à dispo. compétence eau

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Sénateur-Maire de Nice
Direction des Services de la Direction Générale - 06364 Nice Cedex 4 - Tél. 04 97 13 47 24 / Fax 04 97 13 21 90
Internet Ville de Nice : www.nice-coteazur.org - Minitel : 3614 NICE



VILLE DE NICE

(ALPES-MARITIMES)

PROCES-VERBAL

**relatif à la mise à la disposition de la communauté d'agglomération
de Nice Côte d'Azur des biens immeubles et des ouvrages
utilisés pour l'exercice de la compétence eau**

Entre :

la ville de Nice, représentée par Monsieur Alain SANZ, Adjoint au Maire, en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée à cet effet par la délibération du conseil municipal n° 18.6 en date du 20 décembre 2002, d'une part,

Et :

la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Jacques PEYRAT, son Président en exercice, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

A la suite de la création, par arrêté préfectoral du 10 décembre 2001, de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, certaines compétences exercées par des services de la ville de Nice ont été transférées à ce nouvel établissement public à compter du 1^{er} janvier 2002, et notamment la compétence eau.

Or, en application des articles L.1321-1 et L.5211.5-III du Code général des collectivités territoriales, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ces compétences transférées sont mis de plein droit et à titre gratuit à la disposition de la CANCA à la date précitée, la ville en conservant la propriété. La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal contradictoire établi entre les deux personnes publiques.

Le présent procès-verbal concerne les biens immeubles ainsi que tous les ouvrages, utilisés au 31 décembre 2001 pour l'exploitation du réseau d'eau potable de la ville de Nice.

Dès son établissement par la ville de Nice, l'état des immobilisations comptables rattachées aux biens mis à la disposition de la CANCA sera annexé au présent procès-verbal. Cet état mentionnera, pour chaque bien, la valeur d'acquisition, le montant des amortissements cumulés et la valeur nette comptable.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1^{er}. – Inventaire des biens et des ouvrages mis à la disposition de la CANCA pour l'exercice de la compétence eau.

Conformément aux stipulations des articles L.1321-1 et L.5211.5-III du Code général des collectivités territoriales, la ville de Nice met à la disposition de la CANCA, à titre gratuit, l'ensemble des biens immeubles et tous les ouvrages dont elle est propriétaire, qui sont récapitulés dans les annexes au présent procès-verbal. Ces biens étaient utilisés pour l'exploitation du réseau d'eau potable de la ville de Nice à la date du 31 décembre 2001.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L.1321-2 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2. – Droits et obligations de la communauté d'agglomération.

Suivant les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.1321-2, la CANCA, bénéficiaire de la mise à disposition, est substituée à la ville de Nice dans les droits et obligations découlant des contrats concernant les biens transférés, et notamment de la convention d'affermage passée avec la Compagnie générale des eaux pour l'exploitation du réseau d'eau potable de la ville de Nice.

Article 3. – Rappel des dispositions relatives à la désaffectation des biens mis à disposition.

En application des dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle, les biens mis à la disposition de la CANCA reviendront à la ville de Nice qui recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens.

Article 4. – Entrée en vigueur du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal entrera en vigueur dès sa notification par la ville de Nice à la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur.

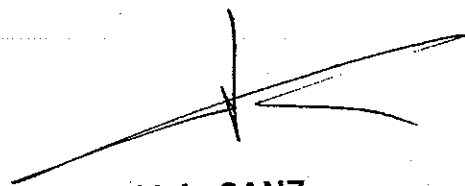
Fait à Nice, le 09 FEV. 2004

Pour la communauté d'agglomération
de Nice Côte d'Azur,
Le Président,



Jacques PEYRAT

Pour la ville de Nice,
L'Adjoint délégué,



Alain SANZ

Annexe 1

Récapitulation des biens mis à la disposition de la CANCA pour l'exercice de la compétence eau

Le réseau d'eau potable de la Ville de Nice, qui est exploité dans le cadre d'une convention d'affermage passée avec la Compagnie générale des eaux, est mis de plein droit à la disposition de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002. A cette date, la CANCAi est substituée dans les droits et obligations que la Ville tient de cette convention.

Le présent descriptif récapitule les éléments principaux du réseau d'eau potable faisant l'objet du procès-verbal prévu par l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales. Il sera précisé ultérieurement par la Ville de Nice et la Communauté d'agglomération, qui établiront un inventaire contradictoire exhaustif des biens meubles, immeubles et des ouvrages visés par la mise à disposition.

Récapitulatif des biens et ouvrage mis à la disposition de la CANCA

1. - LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le réseau de distribution d'eau potable a une longueur de 882 Km, les diamètres des canalisations sont compris entre 60 mm et 1500 mm. Les 41258 branchements qui desservent 57096 abonnés totalisant une longueur de 304 Km. Le réseau de distribution est équipé de 7622 vannes et 178 détendeurs.

2. - LE CANAL DE LA VESUBIE ET L'USINE DE SUPER RIMIEZ

L'eau de la Vésubie, captée à St Jean la Rivière est acheminée par gravité jusqu'à l'usine de Super Rimiez par le canal de la Vésubie d'un linéaire de 30 Km, pour être transformée en eau potable (1800 litres par seconde) après un traitement complet adapté aux eaux de surface : tamisage, floculation, décantation, filtration et désinfection à l'ozone.

3. - LA NAPPE DU VAR : LES CHAMPS DE CAPTAGE ET L'USINE DE TRAITEMENT JEAN MORENO

La production est réalisée par deux sites, le champ de captage des Sagnes, qui comprend 13 puits, et le champ de captage des Prairies avec 1 puits et 2 forages. L'eau est traitée à l'ozone à l'usine Jean Moréno (1000 litres par seconde) avant d'être refoulée par les 4 groupes de pompage de l'usine.

4. - LA STATION DE POMPAGE DU ROGUEZ

Cette station de pompage construite dans la plaine du Var, au droit du crématorium, assure le secours du Canal de la Vésubie avec de l'eau directement pompée dans le Var.

5. - LES STATIONS DE POMPAGE ET RESERVOIRS

Du fait de la topographie très accidentée de la commune de Nice, l'altitude variant entre 0 et 854 m, le réseau est composé de plusieurs étages de distribution. Le transit de l'eau entre ces étages est assuré, outre les groupes éleveurs du Var, par 23 stations de pompage et 35 réservoirs d'eau potable qui totalisent une capacité de 119700 mètres cubes.

6. LES STATIONS AUTOMATIQUES D'ALERTE

Au nombre de deux, elles sont situées respectivement sur le Canal de la Vesubie et dans le lit du Var et assurent le contrôle permanent de la qualité des eaux de surface.

Annexe I : Arrêtés et avis des comités d'hygiène

VILLE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 88 HSP 453

*portant réglementation sur la
protection et la qualité des eaux ai-
que sur l'assainissement*

LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE NICE

- VU le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) révisé et approuvé de la VILLE DE NICE,
- VU le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application
- VU le Décret-Loi du 8 AOUT 1935 et textes subséquents sur la protection des eaux souterraines,
- VU la Loi N° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,
- VU le Décret N° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967 sanctionnant les infractions à la Loi précitée N° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964,
- VU le Décret N° 73-219 du 23 FEVRIER 1973 portant application des Articles 40 et 57 de la Loi susvisée N° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964,
- VU les dispositions plus contraignantes de l'Arrêté Municipal du 24 JANVIER 1970 portant Règlement Sanitaire de la VILLE DE NICE, subsistant après publication de l'Arrêté Préfectoral du 1ER JANVIER 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les Arrêtés Préfectoraux des 1ER et 15 JANVIER 1980, 7 MARS 1983 et 8 NOVEMBRE 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental et modifications subséquentes dudit Règlement,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 17 MAI 1974 déclarant d'Utilité Publique le projet de prélèvement de 750 l/s d'eaux souterraines dans la nappe du Var,
- VU l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 8 SEPTEMBRE 1975 définissant les limites de protection et les prescriptions à observer à l'intérieur de ces périmètres,
- VU la délibération N° 8.1 du Conseil Municipal en date du 16 Octobre 1987,
- VU la délibération N° IV du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Février 1988,

CONSIDERANT que le Maire peut, après avis du Conseil Municipal, prendre des mesures complémentaires au Règlement Sanitaire Départemental en vue d'assurer la protection de la Santé Publique,

A R R E T E

TITRE I - PROTECTION ET QUALITE DES EAUX

ARTICLE 1 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES :

Sur l'ensemble de la Commune, l'utilisation de dispositifs d'injection, d'infiltration ou d'extraction d'eau faisant appel à l'exploitation d'une nappe souterraine est interdite.

ARTICLE 1-1 - PROTECTION DES NAPPES ALLUVIALES DU VAR

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la protection générale des nappes alluviales du Var contre tous risques de pollution, les occupations et utilisations du sol énumérées ci-après sont interdites dans la Plaine du Var entre le lit visible du fleuve et le pied des collines :

- . Les puits fermiers, puits perdus et forages ou tous autres dispositifs d'injection ou d'infiltration autres que ceux créés ou exploités dans le cadre du Service des Eaux de la Ville de NICE,
- . Les fosses d'aisance fixes,
- . Les fosses à purin, à lisiers ou à fumier,

Toutefois, dans les secteurs compris entre la R.N. 202 et le pied des collines pourront être autorisés, à condition d'avoir fait l'objet d'un dossier technique complet ayant reçu un avis favorable de l'Autorité Sanitaire, après consultation de l'exploitant du Service des Eaux :

- . Les forages d'extraction d'eau,
- . Les excavations allant jusqu'à la nappe,
- . Les canalisations transportant des produits pétroliers ou chimiques,
- . Les cuves et réservoirs de produits pétroliers ou chimiques
- . Les assainissements autonomes.

Dans ce but, les dispositifs techniques particuliers suivants sont prescrits :

- . Cuves contenant des produits pétroliers, des produits chimiques ou des eaux usées : double cuvelage étanche et visitable avec possibilité de contrôle des travaux et du fonctionnement,
- . Réseaux de produits pétroliers, de produits chimiques, d'eaux usées : gaines de protection étanches autour des conduites avec possibilité de contrôle ou bien, pour les eaux usées, tuyaux et regards en béton armé à âme tôle à joints soudés,
- . L'évacuation des eaux de lavage, en particulier celles des agrégats, dans le Var est autorisée à condition qu'elles soient biodégradées et exemptes de produits chimiques,
- . Les revêtements en enrobés des Parc-autos et autres surfaces de stationnement ou de stockage ne devront pas comporter de produits chimiques susceptibles d'être dissous par l'eau. Ils devront être réalisés en enrobés denses à chaud ou bitume pur ne contenant pas de solvant.
- . Les eaux de ruissellement et eaux pluviales seront recueillies par un réseau dont l'étanchéité aura été reconnue à l'issue d'essais sur l'ensemble de sa longueur, ayant fait l'objet de procès-verbaux en bonne et due forme. Celles en provenance des parc-autos seront évacuées convenablement déshuilées avant leur rejet, soit dans un réseau d'eaux pluviales, soit, en l'absence de ce dernier, dans le milieu naturel.

L'installation d'un système d'assainissement autonome pourra être autorisée dans les conditions prévues par l'Arrêté Interministériel du 3 Mars 1982 et textes subséquents.

Le Contrôle des travaux, la réception des ouvrages, le suivi du bon fonctionnement des dispositifs techniques prescrits et, plus généralement, l'application des dispositions du présent article seront assurées par l'Autorité Sanitaire compétente, l'exploitant ou Service des Eaux entendu : ce dernier sera autorisé à procéder à toute opération ou vérification nécessaire à la formulation de son avis technique.

ARTICLE 2 - SOURCES, Puits ET FORAGES PARTICULIERS

ARTICLE 2.1 - GENERALITES

Tout projet d'établissement ou d'utilisation d'un puits ou forage particulier devra faire l'objet d'une autorisation municipale délivrée après instruction du dossier et avis de l'Autorité Sanitaire compétente.

ARTICLE 2.2 - UTILISATION POUR L'ALIMENTATION HUMAINE

L'emploi de puits ou de sources privées pour l'alimentation humaine est soumis aux règles suivantes :

- 1°) Le propriétaire est tenu de déclarer au Maire que son immeuble est desservi par des puits ou sources dont il indiquera l'emplacement,
- 2°) L'autorisation de livrer ces eaux à l'alimentation humaine sera accordée à titre précaire et révocable et après avis du Service Communal d'Hygiène et de Santé. Le pétitionnaire devra produire, à l'appui de sa déclaration, les résultats des examens chimiques et bactériologiques pratiqués à ses frais par un laboratoire dûment agréé par le Ministère de la Santé Publique,
- 3°) Le Service Communal d'Hygiène et de Santé aura, en tout temps, le droit de faire renouveler ces recherches,
- 4°) Si ces dernières démontraient l'insalubrité de l'eau ainsi livrée, il serait interdit de l'employer pour l'alimentation humaine et les usages de cuisine.

ARTICLE 2.3 - CONTROLE ET MISE EN CONFORMITE

Afin de permettre aux personnels des organismes chargés des contrôles sanitaires ou à l'exploitant du Service des Eaux de veiller à l'application des dispositions prévues aux articles 10 et 11 du Règlement Sanitaire Départemental, les propriétaires et occupants, à quelque titre que ce soit, de parcelles de terrains comportant un ou plusieurs puits, forages ou sources, devront laisser à ces personnels une complète liberté d'accès à ces ouvrages.

Si les dispositions qui précèdent n'étaient pas respectées du fait d'un défaut de conception, de réalisation ou d'entretien, le contrevenant, propriétaire ou occupant des lieux, sera mis en demeure d'avoir à faire mettre en conformité les ouvrages ou parties d'ouvrages en infraction à ses frais exclusifs dans un délai qui sera précisé dans la mise en demeure.

Faute par lui d'avoir satisfait aux dispositions de la mise en demeure dans le délai imparti, les travaux nécessaires seront exécutés d'office et sans préavis par la Ville, aux frais du propriétaire des lieux, indépendamment des recours et sanctions qui pourraient être intentés à son encontre.

ARTICLE 2.4 - EPURATION DES EAUX DE PUITES ET FORAGES

Les propriétaires dont les immeubles ne pourraient être alimentés par les canalisations publiques d'eau potable et qui mettraient à la disposition des locataires ou occupants soit de l'eau de puits, soit de l'eau d'une autre origine, ne pourront livrer ces eaux qu'après les avoir épurées.

Le procédé d'épuration est laissé à leur choix mais il devra être agréé par le Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Pour l'application des dispositions de l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental :

- a) Les Services d'Hygiène pourront s'assurer, en tout temps, que les appareils d'épuration fonctionnent bien et prescrire les mesures nécessaires en vue d'une épuration convenable,
- b) Des analyses bactériologiques effectuées par un laboratoire dûment agréé pourront être exigées chaque fois que ces services l'estimeront nécessaire.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES CANAUX, RIGOLES ET AQUEDUCS DU SERVICE DES EAUX

La construction et l'installation de tous systèmes d'assainissement autonome qui, en tout état de cause, devront être conformes aux dispositions de l'Arrêté Interministériel du 3 Mars 1982, à proximité et en contre-haut ou au niveau d'un canal, rigole ou aqueduc du Service des Eaux dont l'eau est destinée à l'alimentation humaine, ne seront autorisées qu'à une distance suffisante à déterminer par l'Autorité Sanitaire pour empêcher la pollution de l'ouvrage en question et qui ne pourra jamais être inférieure à 35 mètres.

Si la construction se trouve en contrebas dudit ouvrage, l'installation devra répondre aux normes et règlements en vigueur.

L'utilisation de tinettes fixes ou mobiles, de jarres, etc., à proximité des ouvrages, objet du présent article, est rigoureusement interdite.

ARTICLE 4 - DESINFECTION DES RESEAUX

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 20 du Règlement Sanitaire Départemental et en vue de permettre la délivrance du procès-verbal de réception hygiénique des réseaux, le réalisateur devra faire procéder, à ses frais, aux diverses opérations et analyses réglementaires en extrémité de colonne ou de réseau.

ARTICLE 5 - DESSERTE EN EAU DES IMMEUBLES

ARTICLE 5.1 - QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Tout propriétaire doit avertir l'occupant de la nature de l'eau distribuée dans son immeuble. Lorsque l'eau distribuée dans un immeuble ne sera pas celle des canalisations publiques d'eau potable, un avis permanent, très lisible, sera affiché en un point très apparent de l'immeuble et informera les habitants de la nature de l'eau distribuée.

ARTICLE 5.2 - DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Sauf le cas de force majeure, l'usage de l'eau potable sera laissé à la libre disposition des occupants de l'immeuble, dans la limite des possibilités techniques et juridiques.

Dans les immeubles desservis en eau potable, tous les robinets, y compris ceux des lavabos et salles de bains, doivent être alimentés en eau potable à l'exclusion de toute autre.

Nonobstant les dispositions de l'Article 16 du Règlement Sanitaire départemental pour tout immeuble qui, du fait de sa hauteur ou des équipements spéciaux de lutte contre l'incendie, ne pourrait être desservi au point de vue pression ou débits instantanés par les réseaux publics existants, le constructeur devra assurer, à ses frais exclusifs, l'établissement, la surveillance et l'entretien du ou des surpresseurs particuliers nécessaires pour assurer les conditions de desserte appropriées.

Il en sera de même pour les remaniements de réseaux publics de distribution éventuellement nécessités par ce type de construction et les besoins particuliers exceptionnels et imprévisibles qu'elle engendre.

Les installations particulières de surpression devront recevoir également l'accord de l'exploitant du Service des Eaux.

ARTICLE 5.3 - DESSERTE EN EAU DE POTABILITE NON CONSTANTE

Dans le cas où l'immeuble serait desservi en eau de potabilité non constante ou de toute origine autre que du réseau public de distribution d'eau potable, le propriétaire sera tenu d'assurer cette constance, en accord avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé et le Laboratoire dûment agréé pour le contrôle des eaux et de ne livrer ces eaux qu'après les avoir traitées.

Si un immeuble est, en outre, desservi par une canalisation d'eau non potable, cette eau ne pourra être utilisée que pour les lavages ou usages industriels ou, éventuellement, les chasses de W.C. moyennant l'installation d'un dispositif de disconnection sur le branchement d'eau potable, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement Sanitaire Départemental.

Dans le souci d'éliminer progressivement les anciens branchements d'assainissement, les propriétaires seront tenus, à l'occasion de toute modification apportée à l'immeuble existant, de raccorder toutes les installations au réseau public d'eau potable.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus entraînera ipso facto la suppression du branchement d'eau non potable aux frais exclusifs du propriétaire.

TITRE II - ASSAINISSEMENT AUTONOME

ARTICLE 6 - Il est interdit d'installer et de mettre en service dans la Commune des appareils d'assainissement dits fosses septiques, si ces appareils ne sont pas pourvus de dispositifs d'épuration capables de produire des effluents imputrescibles et inodores.

ARTICLE 7 - Les propriétaires d'immeubles désireux d'installer de tels appareils devront, pour chacun d'eux, adresser une demande d'autorisation au Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Cette demande sera accompagnée d'un dossier technique établi en 3 exemplaires :

- Demande adressée à Monsieur le DEPUTE-MAIRE - (Service Communal d'Hygiène et de Santé - 8, rue Hôtel des Postes 06074 NICE CEDEX),
- Plan de situation,
- Plan de masse approuvé lors de la délivrance du Permis de Construire, indiquant l'emplacement du système d'assainissement autonome par rapport à la construction desservie et comportant en outre le système d'absorption et de dispersion, ou un plan modificatif avec les même indications si l'installation a été modifiée,
- Plans côtés de l'appareil et de son installation avec l'exposé de son fonctionnement et l'indication du nombre maximum d'usagers,
- Engagement du constructeur à assurer le bon fonctionnement et l'entretien des appareils installés,
- Note indiquant si le permis de construire l'habitation appelée à être desservie par cet appareil épurateur a déjà été délivré ou non.

ARTICLE 8 - L'autorisation d'installer un système d'assainissement autonome pourra être autorisée uniquement s'il s'avère conforme à l'arrêté du 3 Mars 1982.

ARTICLE 9 - L'implantation d'un assainissement peut être assujettie à la production d'une étude du sol justifiant des possibilités d'absorption des eaux usées.

ARTICLE 10 - Les fosses rendues inutiles par suite de l'application du déversement obligatoire à l'égoût, ou pour tout autre motif, seront vidangées et désinfectées dans toutes leurs parties.

Elles seront alors démolies ou comblées. Il en sera de même pour tous les tuyaux de chute ou de ventilation devenus inutiles.

ARTICLE 11 - Les dispositions de l'article 3 du présent règlement devront être respectées par tout système autonome.

.../...

TITRE III - ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12.1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de NICE.

ARTICLE 12.2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et, notamment, celles du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 12.3 - CATEGORIES D'EAUX

. Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagère (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux de lavage des filtres des piscines sont assimilées aux eaux usées domestiques.

. Eaux industrielles :

Tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique sont classés dans les rejets d'eaux industrielles.

. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des rues, des cours d'immeubles, de l'arrosage des jardins, de la vidange des piscines, sont assimilées à des eaux pluviales.

ARTICLE 12.4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans ce réseau :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- Les huiles usées

ainsi que toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Le déversement de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux est interdit.

Les déversements par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

ARTICLE 12.5 - DEVERSEMENT DES MATIERES - DEPOTAGE

Il est interdit de déverser des matières de vidange ailleurs qu'au point de dépôtage dûment autorisé.

Ce déversement s'effectuera à la Station de Prétraitement de FERBER aménagée pour lui permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénient pour son fonctionnement et l'environnement.

ARTICLE 12.6 - PISCINES

L'implantation des piscines pourra être autorisée sous réserve du respect de l'Arrêté du 7 Avril 1981.

En cas d'impossibilité de rejoindre un exutoire, les eaux de vidange des piscines ne pourront être utilisées sur la propriété qu'avec un avis favorable d'un géologue ou d'un organisme compétent en matière de géologie et, s'il y a lieu, de l'Exploitant du Service des Eaux.

Le rejet des eaux de vidange des piscines est assujéti aux conditions de limitation de débit fixées par le Service Assainissement.

A défaut de possibilité de rejet dans les ouvrages pluviaux, le rejet des eaux de vidange des piscines pourra être autorisé dans le réseau d'eaux usées aux conditions de limitation de débit fixées par le Service Assainissement.

La vidange par camion citerne est interdite.

ARTICLE 12.7 - NAPPE PHREATIQUE - SOURCE - INFILTRATION

Les immeubles et constructions, notamment les sous-sols et demi sous-sols, doivent se protéger des eaux souterraines et d'infiltration, quelle qu'en soit l'origine, en prenant toutes les dispositions adéquates et réalisant, si nécessaire, un cuvélage étanche.

Dans l'impossibilité technique dûment justifiée de remédier à des venues d'eaux dans les sous-sols des immeubles, le rejet de ces eaux aux réseaux d'eaux pluviales ou aux réseaux d'eaux usées ne sera possible qu'après accord du Service Assainissement.

Le rejet fera l'objet d'une convention avec la VILLE de NICE fixant, notamment, la participation financière de l'auteur du déversement aux charges d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

ARTICLE 12.8 - AGENTS ASSERMENTES

Les Agents du Service Assainissement et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la VILLE de NICE, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 12.9 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions législatives en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12.10 - MESURES DE SAUVEGARDE

Lorsque des rejets sont effectués en infraction au présent Règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans les 48 Heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ après constat par un agent assermenté.

ARTICLE 12.11 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, l'imprudence, la maladresse ou la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service Assainissement à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal de la VILLE de NICE.

CHAPITRE II

SALUBRITE DES VOIES PRIVEES - LOTISSEMENTS

ARTICLE 13.1 - EAUX USEES

Dans toute voie privée qui débouche sur une voie publique pourvue d'un égout ou qui sera pourvue d'un égout, il doit être établi un réseau souterrain gravitaire pour la collecte et l'évacuation des eaux usées.

Les dispositions techniques à adopter sont les mêmes que celles concernant les réseaux d'égouts publics.

Le projet de réseau d'évacuation des eaux usées doit être approuvé par le Service Assainissement.

En l'absence de possibilité de raccordement (égout public non encore réalisé), le réseau privé doit néanmoins être réalisé, mais un assainissement provisoire de type individuel sera adopté.

ARTICLE 13.2 - EAUX PLUVIALES

Dans toute voie privée, le profil du sol doit être conçu de manière à éviter toute stagnation des eaux pluviales et assurer leur écoulement.

Lorsque la longueur de la voie privée est supérieure à 50 mètres les eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées par un réseau souterrain gravitaire.

Les dispositions techniques à adopter sont les mêmes que celles concernant l'évacuation des eaux pluviales des voies publiques.

Le projet de réseau d'évacuation des eaux pluviales doit être approuvé par le Service Assainissement.

CHAPITRE III

EVACUATION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 14.1 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En application de l'Article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, à moins d'impossibilité technique dûment établie.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L35.5 du Code de la Santé Publique, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement comme si son immeuble était raccordé au réseau.

ARTICLE 14.2 - EVACUATION GRAVITAIRE DES EAUX USEES

Les eaux usées doivent être évacuées gravitairement.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux communs indispensables dans lesquels un poste d'eau est obligatoire tels que local vide-ordures, chaufferie ou annexes à l'exception des locaux pouvant servir d'habitation ou recevoir de jour ou de nuit du personnel ou du public, un relèvement par pompage est autorisé. La canalisation de refoulement doit aboutir dans un regard de décompression à partir duquel l'écoulement sera gravitaire.

ARTICLE 14.3 - NIVEAU HYDRAULIQUE

Le niveau hydraulique à l'intérieur des collecteurs publics étant susceptible d'atteindre celui des chaussées et en vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les constructions, les canalisations en communication avec les collecteurs et, notamment, leurs joints, doivent être établis de manière à résister à la pression des eaux.

Il est défini une cote de référence hydraulique qui est celle de la chaussée existante ou projetée ou du terrain naturel (lorsque le réseau est hors voies) au point de raccordement entre le branchement et le collecteur.

Aucun orifice libre ne doit être situé à un niveau inférieur à cette cote de référence.

Tous les orifices situés à une cote inférieure à cette cote de référence doivent être obturés par des tampons étanches résistant à la pression des eaux.

Dans chaque immeuble, le plancher le plus bas équipé d'appareils sanitaires doit être établi à une cote d'altitude supérieure à cette cote de référence.

ARTICLE 14.4. - CANALISATION DE BRANCHEMENT A L'EGOUT

La canalisation de branchement sous voie publique sera en ciment armé d'amiante "type assainissement". Son diamètre ne sera pas inférieur à 0,15 mètre.

Elle devra être rectiligne et sans regard entre le réseau public et la propriété privée.

La génératrice supérieure de la canalisation enterrée doit se situer au minimum à 0,80 m de la surface du sol. En cas d'impossibilité technique, une profondeur minimum de 0,60 m pourra être admise sous réserve d'enrober totalement la canalisation avec un béton de 0,15 m d'épaisseur.

La pente de la canalisation doit être au minimum de 0,03 m par mètre dans la partie située sous chaussée.

Les canalisations posées le long de talus ou de murs ne doivent en aucun cas être apparentes mais enterrées ou encastrées sans présenter de saillie.

ARTICLE 14.5 - TYPES DE RACCORDEMENT

. Raccordement sur ouvrage (type ovoïde ou similaire)

Le fil d'eau de la canalisation de raccordement doit être situé entre 0,30 et 0,50 m du fil d'eau de l'ouvrage sur lequel elle se raccorde.

Dans les collecteurs à "banquette", le branchement aboutira dans la cunette afin que la continuité de la banquette soit assurée.

. Raccordement sur regard

Le raccordement doit se faire sur la banquette.

Une cunette d'accompagnement doit être confectionnée sur la banquette du regard.

. Raccordement sur canalisation

Le raccordement peut se faire sans regard si le diamètre de la canalisation principale est supérieure de 0,10 m au diamètre de la canalisation de branchement.

Dans le cas contraire, la réalisation d'un regard de branchement est obligatoire.

.../...

ARTICLE 14.6 - SIPHON DISCONNECTEUR

Le branchement doit être équipé d'un siphon disconnecteur à fermeture hermétique permanente de dégorgeement d'un modèle agréé par le Service Assainissement.

Les dimensions intérieures du regard du siphon seront au minimum :

- de 0,80 m pour une profondeur inférieure à 0,80 m
- de 1,00 m pour une profondeur supérieure à 0,80 m

Le regard doit être couvert d'un tampon

- de type hydraulique léger lorsqu'il est situé hors circulation des véhicules,
- de type hermétique lourd sous circulation de véhicules (Résistance à la rupture > 30000 daN).

Le regard doit être muni d'échelons lorsque sa profondeur dépasse 0,80 m. Il doit être situé dans une partie commune accessible et visitable en permanence.

Le siphon et la ventilation située en aval du siphon ne doivent pas déborder l'alignement.

ARTICLE 14.7 - NOMBRE DE SIPHONS

Il doit être réalisé un siphon pour :

- chaque villa accolée ou non à une autre villa
- chaque immeuble ou chaque bloc d'immeubles dont le collecteur est situé dans un sous-sol commun.

ARTICLE 14.8 - VENTILATION DE L'EGOUT PUBLIC

Chaque branchement doit être équipé d'une ventilation de l'égout public raccordée en aval du siphon. Cette ventilation sera constituée par une gaine de diamètre minimum 0,10 m qui doit se prolonger au dessus du toit et être établie de façon à ne jamais déboucher soit au dessous, soit à proximité de fenêtres et à ne causer aucune nuisance dans le voisinage.

ARTICLE 14.9 - REGARD EN LIMITE DE PROPRIETE

Le dernier regard de changement de direction doit être situé dans la propriété privée en limite de l'alignement.

Il permet le changement de pente et de direction du branchement pour un raccordement dont l'angle sera compris entre 40° et 60° dans le sens de l'écoulement sur l'égout principal.

Le regard, en béton coffré, doit avoir au minimum :

- 0,80 m de coté intérieur pour une profondeur inférieure à 0,80 m
- 1,00 m de coté intérieur pour une profondeur supérieure à 0,80 m.

Le regard doit être couvert par un tampon à fermeture hydraulique :

- de type léger hors circulation de véhicule,
- de type lourd sous circulation de véhicule (Résistance à la rupture > 30000 daN).

Le regard doit comporter des échelons lorsque sa profondeur dépasse 0,80 m.

CHAPITRE IV

EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

ARTICLE 15.1 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les établissements industriels pourront être autorisés à déverser leurs eaux résiduaires au réseau d'eaux vannes dans la mesure où ces déversements correspondent aux conditions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 15.2 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

Les demandes de raccordement des établissements industriels se font sur un imprimé spécial complété, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleur, toxicité, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité, etc...), une analyse des produits en suspension ou en solution, avec description détaillée du dispositif de traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

ARTICLE 15.3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels devront :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables, incommodant les égoutiers dans leur travail
- e) Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES)
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5)
- g) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions d'ammonium
- h) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
- i) Présenter un équitox déterminé conformément à la norme AFNOR T 90.301 inférieur à un équitox par mètre cube.

ARTICLE 15.4 - PRETRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 15.5 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'Instruction du Ministre de l'Industrie du 6 JUIN 1953, relative au rejet des eaux résiduaires et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Équipement, de la Santé, Service des Mines, Fédérations de Pêche, Agences de Bassin, etc...).

L'action du Service Assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection du personnel, des réseaux et de la station d'épuration ainsi que de la protection du milieu naturel de rejet.

ARTICLE 15.6 - CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DES BRANCHEMENTS

Les Etablissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Une vanne d'obturation devra être placée sur le branchement des eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 15.7 - CONTROLES DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visites, afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par le Laboratoire Régional de la VILLE DE NICE ou tout autre laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues, le Service Assainissement pouvant même, en cas de danger, obturer la vanne.

ARTICLE 15.8 - SEPARATEUR A GRAISSES

Des séparateurs à graisses d'un modèle agréé par le Service Assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses provenant de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc...

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait autorisée pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

ARTICLE 15.9 - SEPARATEUR A FECULES

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Cet appareil sera soumis à l'agrément du Service Assainissement. Il comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses

ARTICLE 15.10 - SEPARATEUR A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUES

Conformément à la réglementation en vigueur, les garages, stations service et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc... qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'agrément du Service Assainissement. Ils se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur. Le dispositif devra être accessible aux véhicules de nettoyage. Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Il devront avoir un pouvoir séparateur de 95 % au moins et ne pourront, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

Les séparateurs devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les locaux et tout aménagement où il y a la possibilité de garer et de laver plus de 10 voitures. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait autorisée pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 15.11 - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

CHAPITRE V

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 16.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

L'évacuation des eaux pluviales en provenance des surfaces imperméabilisées vers les ouvrages pluviaux doit être gravitaire.

Seul est autorisé le relèvement par pompage des eaux pluviales des rampes d'accès aux sous-sols qui ne peuvent être couvertes.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le caniveau de la chaussée.

Dans les voies munies de collecteurs propres à recevoir les eaux pluviales, celles-ci pourront être dirigées vers les collecteurs après accord du Service Assainissement.

ARTICLE 16.2 - NIVEAU HYDRAULIQUE

Le niveau hydraulique à l'intérieur des collecteurs publics étant susceptible d'atteindre celui des chaussées et en vue d'éviter le reflux des eaux dans les constructions, les canalisations en communication avec les égouts et notamment leurs joints, devront être établis de manière à résister à la pression des eaux.

Il est défini une cote de référence hydraulique qui est celle de la chaussée existante ou projetée ou du terrain naturel (lorsque le réseau est hors voies) au point de raccordement entre le branchement et le collecteur.

Aucun orifice libre ne doit être situé à un niveau inférieur à cette cote de référence.

Tous les orifices situés à une cote inférieure à cette cote de référence devront être obturés par des tampons étanches résistant à la pression des eaux.

ARTICLE 16.3 - CANALISATION DE BRANCHEMENT

La canalisation de branchement eaux pluviales sous voie publique sera en béton armé centrifugé à joints de caoutchouc ou en amiante ciment avec un diamètre minimum de 0,30 m.

Elle devra être rectiligne et sans regard entre le réseau public et la propriété privée.

.../...

Raccordement sur caniveau

Chaque tuyau de descente aboutira à un regard de pied de chute, de dimensions intérieures 0,30 m X 0,30 m équipé d'un tampon à fermeture hydraulique, raccordé à une gargouille en acier d'un diamètre de 0,10 m incorporé au trottoir et débouchant dans le caniveau.

. Raccordement sur canalisation

Le raccordement peut se faire sans regard si le diamètre de la canalisation principale est supérieur de 0,20 m au diamètre de la canalisation de branchement et si l'angle entre la canalisation principale et la canalisation de raccordement dans le sens de l'écoulement est compris entre 40° et 60°.

Dans le cas contraire, la réalisation d'un regard de branchement est obligatoire.

. Raccordement sur aqueduc ou ovoïde

Le fil d'eau de la canalisation de raccordement doit être situé entre 0,30 m et 0,50 m du fil d'eau de l'ouvrage sur lequel elle se raccorde.

. Raccordement sur réseau unitaire

Un regard à lame siphonide sera réalisé dans la propriété privée avant raccordement sur le réseau public.

Les dimensions intérieures de ce regard seront de 1,00 m X 1,00 m, pour une profondeur inférieure à 0,80 m, et de 1,00 m X 2,00 m, pour une profondeur supérieure à 0,80 m.

Il sera équipé d'un tampon

- de type hydraulique léger lorsqu'il est situé hors circulation des véhicules,
- de type hermétique lourd sous circulation des véhicules (résistance à la rupture > 30000 daN).

Il sera équipé d'échelons lorsque sa profondeur dépassera 0,80 m.

CHAPITRE VI

CONDITIONS D'EXECUTION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 17.1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan approuvé préalablement par le Service ASSAINISSEMENT définissant toutes les caractéristiques du branchement.

Cette demande adressée au Service ASSAINISSEMENT et formulée selon l'un des modèles ci-annexés doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la Commune de NICE et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement

L'acceptation par le Service Assainissement fera l'objet de la délivrance d'un arrêté de branchement.

ARTICLE 17.2 - REGLE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des tranchées, le remblaiement des fouilles, la réfection des chaussées et trottoirs, la signalisation, etc... respecteront les prescriptions des arrêtés relatifs à l'exécution des travaux sur la voie publique (notamment 13 Mai 1975 - 2 Août 1977 - 17 Juillet 1978). Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service Circulation (imprimé spécial).

ARTICLE 17.3 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit informer quarante huit heures à l'avance le Service Assainissement de la date exacte à laquelle seront commencés les travaux de raccordement à l'égout public.

Au cas où le permissionnaire ne se conformerait pas à cette prescription, il serait mis en demeure de faire déblayer et remblayer la tranchée afin de permettre de constater la bonne exécution du branchement.

En cas de carence constatée, ces travaux pourraient être exécutés d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

La surveillance exercée par les agents du Service Assainissement ne dégage en rien la responsabilité du permissionnaire qui reste responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de ses actes et des ouvrages qu'il aura réalisés.

ARTICLE 17.4 - SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Lors de la démolition d'immeubles ou de la modification des branchements existants, les branchements mis hors service devront être déposés jusqu'au collecteur public et le raccordement avec celui-ci soigneusement colmaté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17.5

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Maire peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition de l'autorité sanitaire, après étude d'un dossier technique et l'accord des services Gestionnaires des réseaux, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la Santé Publique, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

EXECUTION

Le Maire de la VILLE DE NICE, Monsieur le Secrétaire Général de la VILLE DE NICE, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 27 AVRIL 1988

LE DEPUTE-MAIRE,

Jacques MEDECIN

ANNEXES : Modèles de demande de branchement à l'égout et au réseau d'eaux pluviales

POUR COPIE CONFORME

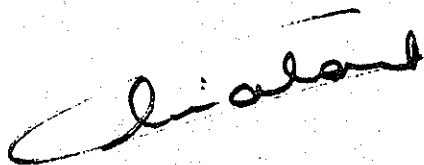
Recu à la PREFECTURE le 4 MAI 1988

Publié le 20 MAI 1988

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Conseiller Municipal Délégué,

Signé : A. CHIABAUT





VILLE DE NICE

SERVICES TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT
DIVISION DES ETUDES

06074 NICE CEDEX
BOITE POSTALE 246

TEL : 93.13.25.73.

DEMANDE DE BRANCHEMENT A L'EGOUT

Je soussigné.....
Propriétaire à NICE, rue.....
Et demeurant à NICE,.....
.....
Titulaire du Permis de Construire n° année
Délivré le.....

AI L'HONNEUR de solliciter, de Monsieur le Maire,
l'autorisation d'occuper le domaine communal affecté au public par
un branchement d'égout entre mon immeuble et l'égout municipal de
la rue.....
.....
.....
.....

Ledit branchement est destiné à l'évacuation des eaux usées et
des eaux vannes à l'exclusion des eaux de ruissellement. Il sera
réalisé conformément au plan ci-joint, définissant toutes ses
caractéristiques et ayant reçu l'agrément du Service ASSAINISSEMENT
le

JE M'ENGAGE à me conformer à toutes les prescriptions règlemen-
taires en vigueur et à celles précisées dans l'autorisation qui
me sera délivrée.

Je désignerai un Entrepreneur qui sollicitera, de Monsieur le
Maire, l'autorisation d'exécuter les travaux conformément à
l'Arrêté du 13 Mai 1975, complété par les Arrêtés du 2 Août 1977 et
17 Juillet 1978 relatifs à l'exécution des travaux sur la voie
publique.

JE M'ENGAGE également à verser dans la Caisse du Trésorier
Principal de NICE MUNICIPALE, dès que j'y serai invité, le montant
des droits de voirie.

(date)

(signature)

1945

Dear Mr. [Name],

I have received your letter of the 15th and am glad to hear from you. The information you have provided is being reviewed and we will get back to you as soon as possible.

MEMORANDUM FOR THE RECORD

On [Date], [Name] advised that [Description of event or meeting]. It was noted that [Details of discussion]. The following action was agreed upon: [List of actions].

[Name] will be responsible for [Task] and will report back by [Date].

[Name] will be responsible for [Task] and will report back by [Date].

[Name] will be responsible for [Task] and will report back by [Date].

[Name] will be responsible for [Task] and will report back by [Date].

[Name] will be responsible for [Task] and will report back by [Date].

[Name] will be responsible for [Task] and will report back by [Date].



VILLE DE NICE

SERVICES TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT
DIVISION DES ETUDES

BOITE POSTALE 246
06074 NICE CEDEX

Tél. 93.13.25.73

DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Je soussigné
Propriétaire à NICE, rue
et demurant
.....
Titulaire du Permis de Construire N° Année
Délivré le

Ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Maire, l'autorisation d'occuper le
domaine communal affecté au public par un branchement d'eaux pluviales entre
mon immeuble et le collecteur municipal de la rue

Ledit branchement est destiné à collecter les eaux pluviales et les eaux de
ruissellement à l'exclusion des eaux vannes et des eaux usées.

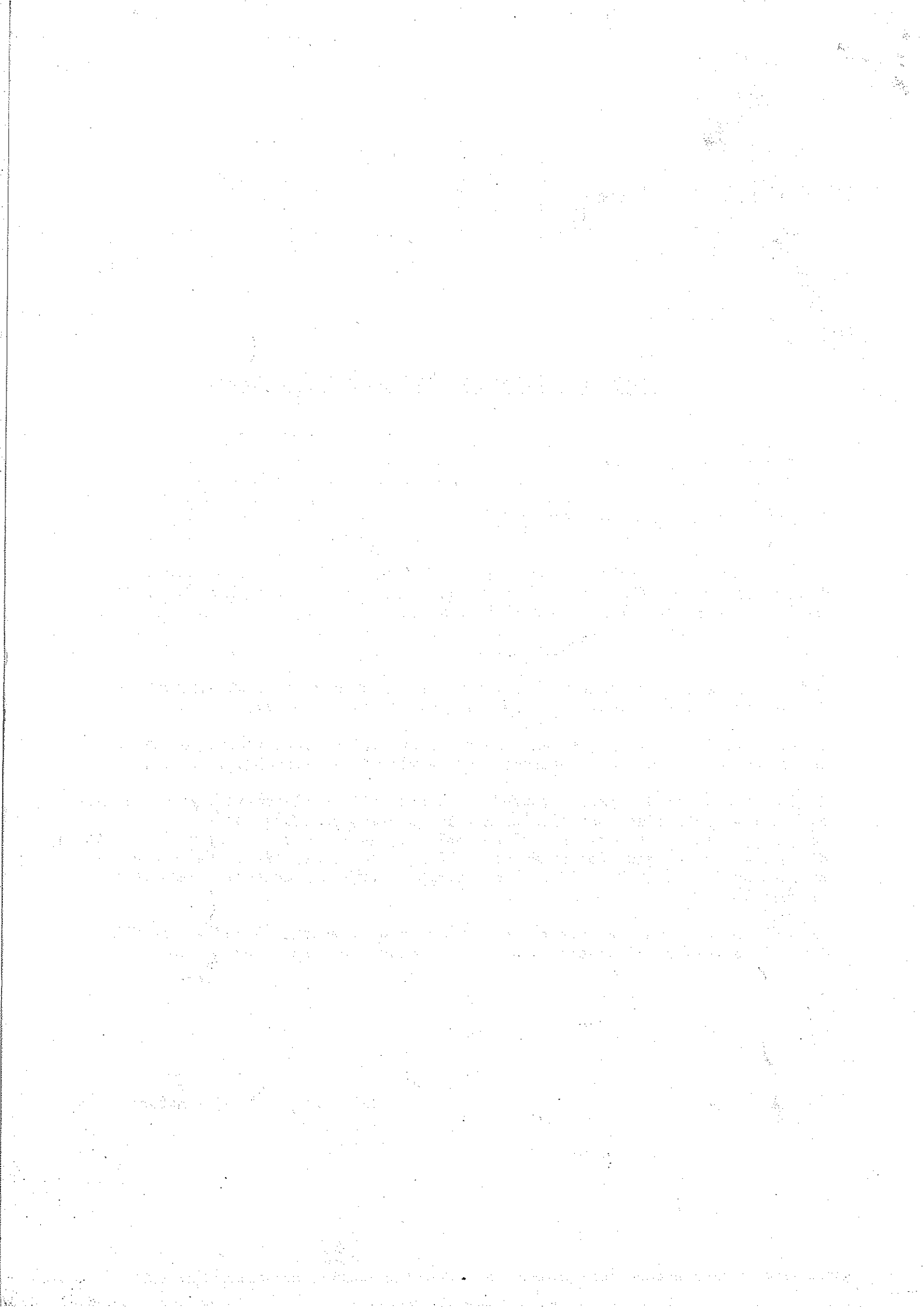
Il sera réalisé conformément au plan ci-joint, définissant toutes ses caractéristiques
et ayant reçu l'agrément du Service ASSAINISSEMENT le

Je M'ENGAGE à me conformer à toutes les prescriptions réglementaires en vigueur
et à celles précisées dans l'autorisation qui me sera délivrée.
Je désignerai un Entrepreneur qui sollicitera, de Monsieur le Maire, l'autorisation
d'exécuter les travaux conformément à l'Arrêté du 13 Mai 1975, complété par les
Arrêtés du 2 Août 1977 et 17 Juillet 1978, relatifs à l'exécution des travaux sur
la voie publique.

Je M'ENGAGE également à verser dans la Caisse du Trésorier Principal de NICE
MUNICIPALE, dès que j'y serai invité, le montant des droits de voirie.

(date)

(signature)



Nice, le

VILLE DE NICE

Projet de construction d'un ensemble
d'ouvrages devant permettre l'ozonation
des eaux extraites de la nappe alluviale
du Var

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ET DE CESSIBILITE

A R R E T E

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les décrets n°s 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique annexé aux décrets susvisés et notamment l'article L.11.1. ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret n° 59.89 du 7 Janvier 1959 ;
- VU le décret n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 modifié par le décret n° 59.90 du 7 Janvier 1959 ;
- VU le décret n° 69.825 du 28 Août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;
- VU la délibération en date du 9 Mai 1979 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Nice a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'Utilité Publique et Parcellaire sur le projet de construction d'un ensemble d'ouvrages devant permettre l'ozonation de la nappe alluviale du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 1979 prescrivant sur le territoire de la dite Commune les enquêtes conjointes d'Utilité Publique et Parcellaire ;

.../...

- VU le plan des lieux annexé au dossier ;
- VU le plan et le tableau parcellaire concernant les immeubles, fixant leur délimitation exacte et le nom des propriétaires ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux prescriptions des articles R.11.3. et R.11.19 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et les registres y afférents ;
- VU les journaux "Nice-Matin" et "Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes" en date des 23 Août et 6 Septembre 1979 portant insertion des premier et deuxième avis d'enquêtes ;
- VU le certificat du Maire de Nice attestant la publication et l'affichage de l'avis d'enquête ;
- VU les récépissés constatant la notification de l'ouverture d'enquête aux propriétaires intéressés ;
- VU les procès-verbaux des enquêtes Publique et Parcellaire effectuées en Mairie de Nice du 3 Septembre 1979 au 21 Septembre 1979 inclus ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'Utilité Publique du projet, et sur la délimitation exacte des propriétés à acquérir ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 19 Juillet 1979 ;
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 Juillet 1979 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Opérations Immobilières en date du 4 Décembre 1979.

A R R E T E

- ARTICLE 1er : Est déclaré d'Utilité Publique le projet de construction
----- sur le territoire de la Ville de Nice au lieu-dit
"Bois de Boulogne", d'un ensemble d'ouvrages devant
permettre l'ozonation des eaux extraites de la nappe
alluviale du Var, conformément au plan joint au dossier.
- ARTICLE 2 : La Ville de Nice est autorisée à acquérir, soit à
----- l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains
nécessaires à la réalisation du projet susvisé.
- ARTICLE 3 : Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles,
----- portions d'immeubles et droits réels immobiliers, dési-
gnés à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai
----- de CINQ ANS à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : -M. Le Secrétaire Général Adjoint,
----- -M. Le Député-Maire de Nice,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté dont copie sera adressée à :

-M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Fait à NICE, le

9 JAN. 1980

LE PREFET,
Pour le PRÉFET :
Le Secrétaire Général,



Edouard LACROIX

DIRECTION DES FINANCES ET DE
L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE
ET COMMUNALE
06037 NICE CEDEX

Nice, le 8 SEP. 1975

~~Sans~~ BUREAU

- VILLE DE NICE -

N° 3/AC-3 - 4/9

(Rappeler la Direction et
le Numéro dans la réponse)

Travaux Communaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
A CELUI DU 17 MAI 1974

déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la
Ville de Nice en vue de la dérivation par pompage de
750 l/s d'eaux souterraines dans la nappe du Ver.

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de NICE
en date du 12 Juin 1974 approuvée le 17 Mai 1974 adoptant le projet
et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par
la dérivation ;

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène en date
du 26 Février 1973 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé
conformément à l'Arrêté Préfectoral du 27 Février 1974 dans la
commune de NICE en vue de la déclaration d'utilité publique des
Travaux ;

VU le plan des lieux et le plan parcellaire des terrains
compris dans le périmètre de protection ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux
non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses
articles 14 et 152 ;

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux
souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

de l'article 1-23 de l'annexe de la loi relative :

de la loi n° 61-1000 du 1er août 1961 complétée et modifiée par la loi n° 67-1000 du 10 décembre 1967 portant réorganisation de l'administration publique ainsi que pour l'application de l'article 1-23 de l'annexe de la loi relative :

de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1965, relative aux procédures de protection des points de vue et notamment d'avis consultatifs à l'élaboration des collectivités locales :

de la loi n° 62-1000 du 10 décembre 1962 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

de la loi n° 67-1000 du 10 décembre 1967, modifiant les dispositions de la loi n° 62-1000 du 10 décembre 1962 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

de la loi relative n° 68-621 du 4 juillet 1968 portant réforme de la publicité foncière (articles 34-35) et de la loi relative n° 68-1000 du 10 décembre 1968 :

de l'avis du conseil de l'Etat du 17 mai 1974 relatif à l'utilité publique de ce projet :

Considérant que les travaux préparatoires n'ont pas été dans la mesure de ceux prévus par la loi n° 68-1000 du 10 décembre 1968 :

Sur la proposition de M. le Secrétaire d'Etat aux Alpes-Maritimes :

* * * * *

Article 1

Il sera établi entre les points existants et les points nouveaux les procédures de protection foncière, cadastrales et d'alignement en application des dispositions de l'article 1-23 de l'annexe de la loi relative de la loi n° 61-1000 du 1er août 1961 complétée et modifiée par la loi n° 67-1000 du 10 décembre 1967 conformément aux indications du plan parcellaire joint et de rapport ci-joint de l'annexe de la loi relative complétée par les observations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique dans sa séance du 14 février 1974.

Article 2

Les limites de ces procédures sont les suivantes :

Alignement foncier :

L'alignement foncier est constitué par un ensemble de 10 autres alignements de moyen ordre pour encadrer l'axe des points.

Périmètre rapproché :

Pour les puits existants la limite du périmètre rapproché est celle de la bande de 70 mètres de large définie à l'Est par la clôture existante, à l'Ouest par la Digue du Var, au Sud par l'usine du Var, au Nord à 30 mètres du dernier puits.

Pour les puits projetés ce périmètre comprend une bande de 70 mètres de largeur s'allongeant comme la ligne des puits avec une garde de 30 mètres en amont et en aval des puits extrêmes.

Les périmètres rapprochés ci-dessus sont indiqués sur le schéma joint au rapport et ont été reportés sur le plan cadastral ci-joint.

Périmètre éloigné :

Les périmètres éloignés doivent permettre de réserver un rayon de 400 mètres autour des puits et sont définis sur le schéma joint au rapport. Leurs limites ont été reportées sur le plan cadastral ci-joint.

Article 3

Les prescriptions suivantes sont à observer :

Périmètre immédiat :

La surface comprise à l'intérieur de ce périmètre devra être rigoureusement étanche à toutes infiltrations d'eau superficielles.

Périmètre rapproché :

Dans ce périmètre, sérieusement clôturé, seront interdits passage, culture, désherbage, stockage et passage de produits pétroliers sauf double cuvelage. Si possible, le sol sera laissé en herbe ou revêtu.

Périmètre éloigné :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puits fermiers
- les canalisations transportant des produits pétroliers
- les excavations allant à la nappe
- les fosses à purins, à lièbres ou à fumier
- les cuves et réservoirs de produits pétroliers non pourvus d'un double cuvelage
- les fosses d'aisance fixes

Article 4

Pour les activités, dépôts et installations existant à l'époque de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre éloigné des puits existants prévu à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 3 ans.

Pour les nouveaux puits projetés le délai sera de six mois après la date d'acquisition par la Ville de NICE des terrains nécessaires à leur réalisation.

Article 5

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1243 du 16 Décembre 1964.

Article 6

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire, ou de son concessionnaire :

" - d'une part notifié aux propriétaires intéressés au moment de l'établissement des périmètres de protection correspondant,

" - d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture".

Article 7

M. le Secrétaire Général des Alpes-Maritimes, M. le Maire de NICE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Pierre COSTA

Pour ampliation

Le Directeur des Finances et de
l'Administration Départementale
et Communale



DIRECTION DES FINANCES ET DE
L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE
ET COMMUNALE
06037 NICE CEDEX

8 SEP. 1974

Nice, le

3ème BUREAU

VILLE DE NICE

N° 3/AC-3 4/9

(Rappeler la Direction et
le Numéro dans la réponse)

Travaux Communaux

~~ARRÊTÉ~~ ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
A CELUI DU 17 MAI 1974

déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la
Ville de Nice en vue de la dérivation par pompage de
750 l/s d'eaux souterraines dans la nappe du Ver.

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de NICE
en date du 12 Juin 1974 approuvée le 17 Mai 1974 adoptant le projet
et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par
la dérivation ;

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène en date
du 26 Février 1973 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé
conformément à l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1974 dans la
commune de NICE en vue de la déclaration d'utilité publique des
Travaux ;

VU le plan des lieux et le plan parcellaire des terrains
compris dans le périmètre de protection ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux
non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses
articles 14 et 152 ;

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux
souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

OU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

OU le décret n° 61-839 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1253 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

OU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de puisage d'eau destinés à l'alimentation des collectivités touristes ;

OU la loi n° 66-1245 du 16 décembre 1966 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

OU le décret n° 67-1264 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 66-1245 du 16 décembre 1966 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

OU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1250 du 14 octobre 1955 ;

OU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1974 déclarant d'utilité publique le projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-100 du 25 février 1972 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes-Maritimes

A R R E T E

Article 1

Il sera établi autour des puits existants et des puits projetés les périmètres de protection sanitaire, reproductive et biologique en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-839 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1253 du 15 décembre 1967 conformément aux indications du plan particulier joint et du rapport ci-joint du professeur Mengin complété par les observations du Conseil Supérieur d'Hygiène prises dans sa séance du 26 février 1973.

Article 2

Les limites de ces périmètres sont les suivantes :

Périmètre immédiat :

Le périmètre immédiat est constitué par un cercle de 10 mètres minimum de rayon ayant pour centre l'axe des puits.

- 3 -

Périmètre rapproché :

Pour les puits existants la limite du périmètre rapproché est celle de la bande de 70 mètres de large définie à l'Est par la clôture existante, à l'Ouest par la Digue du Var, au Sud par l'usine du Var, au Nord à 30 mètres du dernier puits.

Pour les puits projetés ce périmètre comprend une bande de 70 mètres de largeur s'allongeant comme la ligne des puits avec une garde de 30 mètres en amont et en aval des puits extrêmes.

Les périmètres rapprochés ci-dessus sont indiqués sur le schéma joint au rapport et ont été reportés sur le plan cadastral ci-joint.

Périmètre éloigné :

Les périmètres éloignés doivent permettre de réserver un rayon de 400 mètres autour des puits et sont définis sur le schéma joint au rapport. Leurs limites ont été reportées sur le plan cadastral ci-joint.

Article 3

Les prescriptions suivantes sont à observer :

Périmètre immédiat :

La surface comprise à l'intérieur de ce périmètre devra être rigoureusement étanche à toutes infiltrations d'eau superficielles.

Périmètre rapproché :

Dans ce périmètre, sérieusement clôturé, seront interdits passage, culture, désherbage, stockage et passage de produits pétroliers sauf double cuvelage. Si possible, le sol sera laissé en herbe ou revêtu.

Périmètre éloigné :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puits fermiers
- les canalisations transportant des produits pétroliers
- les excavations allant à la nappe
- les fosses à purins, à lisiers ou à fumier
- les cuves et réservoirs de produits pétroliers non pourvus d'un double cuvelage
- les fosses d'aisance fixes

Article 4

Pour les activités, dépôts et installations existant à l'époque de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre éloigné des puits existants prévu à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 3 ans.

Pour les nouveaux puits projetés le délai sera de six mois après la date d'acquisition par la Ville de NICE des terrains nécessaires à leur réalisation.

Article 5

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

Article 6

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire, ou de son concessionnaire :

" - d'une part notifié aux propriétaires intéressés au moment
" de l'établissement des périmètres de protection correspondant,

" - d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du
" Département des Alpes-Maritimes et au recueil des actes
" administratifs de la Préfecture".

Article 7

M. le Secrétaire Général des Alpes-Maritimes, M. le Maire de NICE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p. Le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Pierre COSTA

Pour ampliation

/ Le Directeur des Finances et de
l'Administration Départementale
et Communale

RB

PRÉFECTURE
DES-MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
3ème BUREAU

MAIRIE-DE-NICE
28 MAI 1974
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DÉCLARATION
UTILITÉ PUBLIQUE
Travaux Communaux

DES ALPES-MARITIMES

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT de
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ensemble le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I.

Vu le décret du 23 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières, poursuivies par les collectivités publiques, préfectoral

Vu l'arrêté en date du 27 Février 1974
prescrivant la mise à l'enquête du projet de prélèvement de 750 litres/seconde d'eaux
souterraines dans la nappe du Var, pour le projet d'alimentation en
eau potable de la Ville de NICE

de la commune de NICE
sur le territoire d

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 1959 et le registre y afférent.

Vu notamment le plan ci-joint,

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 27 Février 1974

a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 29 Mars 1974
et que le dossier de l'enquête resté déposé pendant 20 jours à la
mairie de NICE

Compte tenu de la commission enquêteuse a émis des conclusions favorables à l'ordonnance d.
projet

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — Le projet d'alimentation en eau potable de la ville de NICE comportant prélèvement de 750 L/S d'eaux souterraines dans la nappe du Var.

M. le Maire de NICE

ARTICLE 2 — _____ est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan ci-annexé. 5

ARTICLE 3 — L'expropriation devra être accomplie dans un délai de _____ ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 — Application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de _____
M. le Maire de NICE
sera adressée à _____

Fait à _____ NICE, le 17 MAI 1974

Le Préfet,

signé : Pierre LAMBERTIN

Pour ampliation

Le Directeur des Finances et de
l'Administration Départementale
et Communale

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---:---:---:---:---:---:---

Section des Eaux et de l'Assainissement

Séance du 26 Février 1973

Ville de NICE (A.M.)

Renforcement de l'Alimentation en eau potable

Captage supplémentaire de 750/l/s dans la nappe alluviale du Var

Rapporteur : A. VIBERT

Au cours de sa séance du 23 Octobre 1972, notre Section a procédé à un premier examen du projet sus-visé. Quelques observations de divers ordres ont été présentées. La principale concernait la présence de Pb : 0,13 ng/l, dans l'unique échantillon d'eau analysée.

Le même projet a fait l'objet d'un nouvel examen le 27 Novembre 1972.

J'ai, alors, insisté sur le caractère, vraisemblablement, accidentel du Pb dans l'échantillon soumis à l'analyse, l'eau du gisement concerné donnant toute satisfaction depuis plus de 20 années, son utilisation ayant été autorisée, après avis favorable de notre Conseil par un Arrêté préfectoral du 30 Octobre 1950.

J'ai, de plus, indiqué que l'extension projetée constituait, à mon avis, l'un des cas types où "l'appel aux eaux souterraines possède..... tous les avantages de nature à faire donner la préférence à cette solution, sans le moindre conteste.

Il fut, néanmoins, décidé que certaines précisions seraient demandées aux différentes autorités concernées, en ce qui concerne la présence des Pb révélés par l'unique analyse jointe au dossier présenté, notamment.

Monsieur le Ministre de la Santé Publique vient de nous faire parvenir les résultats de différentes analyses effectuées, à sa demande, par le Laboratoire Municipal d'Hygiène de la Ville de Nice.

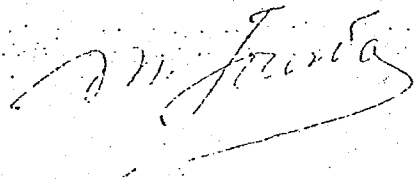
Elles concernent 5 échantillons d'eau prélevés dans le gisement alluvial du Var, en différents points, avant et après mise en distribution.

La recherche du Pb s'est révélée absolument négative.

Dans ces conditions, en insistant sur l'urgence de cette affaire (4 mois se sont déjà écoulés depuis la première présentation), je demande à la Section des Eaux et Assainissement de donner, purement et simplement, au projet d'extension de ses captages présenté par la Ville de NICE, l'avis favorable proposé dans mes rapports du 23/10/1972.

Après discussion, l'Assemblée donne un avis favorable au projet sous réserve de l'augmentation de surface des périmètres de protection immédiate, leur rayon minimum devant être porté de 10 à 20 mètres.

COPIE CONFORME à l'avis du 23^e Bureau,



Vu et Présenté

NICE, le 15 ~~AVRIL~~ 1972

LE DIRECTEUR REGIONAL
DE LA COMPAGNIE GENERALE
DES EAUX

3^e division
3^e bureau
-:-



MAIRIE DE NICE
(ALPES-MARITIMES)

TRAVAUX D'ALIMENTATION DE SECOURS EN EAU DU
RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE NICE PAR
DERIVATION DES EAUX DE LA PLAINE DU VAR

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

-:-
LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,

VU l'avant-projet présenté par la Compagnie générale des Eaux dont le siège social est à PARIS, 52, rue d'Anjou, relatif à l'alimentation de secours en eaux de la plaine du Var du réseau d'assainissement de la Ville de NICE et notamment le plan d'implantation des puits, avant-projet correspondant à celui approuvé par les 4^{ème} et 5^{ème} avenants, en date des 2 et 3 Mai 1929 et 18 Novembre et 23 décembre 1932 à la convention des 6 et 8 Juin 1914, lesdits avenants définissant également dans quelles conditions il sera fait face à la dépense à engager;

VU la délibération du Conseil Municipal de NICE en date du 19 Juin 1947 portant sur le financement du projet;

VU la délibération du Conseil Municipal de NICE en date du 30 Avril 1949 portant engagement d'indemniser les usiniers, arrosants et usagers de la Plaine du Var de tous les dommages qui pourraient leur être causés par la dérivation des eaux, en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935;

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les Communes de NICE et de Saint-Laurent du Var, conformément à nos arrêtés en date du 25 Juin 1949, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU les avis du Commissaire-enquêteur et des Maires des Communes de NICE et de Saint-Laurent-du-Var;

VU le rapport des Ingénieurs du Service Hydraulique en date des 12, 16 et 23 Novembre 1949 sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 avril 1898 ~~xxx~~ et le décret-loi du 30 Octobre 1935 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU les décrets-lois des 8 août et 30 Octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret-loi du 5 Novembre 1926 (art. 58);

VU LE décret du 2 mai 1936;

VU l'avis favorable en date du 14 avril 1948 de la Commission départementale de Contrôle des opérations immobilières;

CONSIDERANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours des enquêtes et que les avis du Commissaire enquêteur et des Maires de NICE et de SAINT-LAURENT-DU-VAR sont favorables;

VU les avis favorables des Ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur en date des 12 Mai et 25 Octobre 1950;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de NICE en vue de l'alimentation de secours, en e de la Plaine du Var, du réseau d'Assainissement de la Ville.

ARTICLE 2 - La Commune de NICE est autorisée à dériver une partie d'eaux souterraines par la construction de onze puits d'un débit moyen de 85 litres-seconde chacun, dont six établis dans la nappe phréatique et cinq dans la nappe profonde, à exécuter sur son territoire, dans le parcelles n° 689, 690, 691, 692, 693 et 694, section M, dite des Iscles, du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage, par la Commune de NICE ne pourra excéder 900 litres-seconde.

Les eaux provenant des captages dont il s'agit seront distribuées exclusivement et seulement en cas de besoin (période d'étiage de la Vésubie, chômage du canal de la Vésubie, ou quelques cas de force majeure) dans le réseau municipal d'assainissement de la Ville de NICE pour l'alimentation duquel elles ne constitueront jamais qu'un secours.

ARTICLE 4 - L'équipement élévatoire de la station de pompage comprendra six groupes pouvant fonctionner isolément ou simultanément; toutefois, en cas de marche simultanée, seuls fonctionneront les groupes devant assurer ensemble le débit maximum de captage, soit 900 litres-seconde.

Les appareils nécessaires au contrôle des débits instantanés prélevés dans les nappes devront être soumis par la Ville de NICE à l'agrément des Ingénieurs du Service hydraulique.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 avril 1949, la Commune de NICE devra indemniser les usiniers, arrosants et usagers de la Plaine du Var de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

/.....

ARTICLE 6 - Il n'y a pas lieu de prévoir de périmètre de protection du fait que les eaux ne seront utilisées que pour l'assainissement.

Toutefois, la bande de terrain à acquérir, d'une largeur de 50 mètres, permettra de disposer d'une distance de 28 mètres entre l'axe des puits de la nappe phréatique et le propriété voisine, et de 10 mètres entre ceux de la nappe profonde et la propriété voisine.

ARTICLE 7 - Malgré que les eaux ne seront pas utilisées pour la consommation, un poste de stérilisation sera placé à l'origine de la conduite de départ du réservoir d'accumulation, pour permettre de stériliser les eaux provenant des captages si, au cours de circonstances exceptionnelles, le Service du Contrôle des Eaux exigeait, pour le réseau municipal d'assainissement les mêmes mesures de précaution que pour le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8 - Le Maire de NICE, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août, 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considéré comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense à engager au moyen d'emprunt dont il est question au 5ème avenant sus-visé.

ARTICLE 11 - Le Maire de la Commune de NICE et les Ingénieurs en chef du Service Hydraulique et du Service du Génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 30 OCTOBRE 1950.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : FOURES

Pour ampliation:
Le chef de la 3ème division
signé : ...

POUR COPIE CONFORME :
P. le Député-Maire absent,
Le 1er Adjoint ffons de Maire,

